

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 30 MAI 2023

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Président;

**Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO,
Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI,
Échevins;**

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

**Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI
MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco
ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS,
Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA,
Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame
Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia
RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne
LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU,
Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO,
Madame Saskia DECEUNINCK, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE,
Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;**

Excusés :

Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin;

Madame Fatima RMILI, Madame Ozlem KAZANCI, Conseillères;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Invité(s) :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

Lieu : Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 25 avril 2023
- 2.- Police administrative - Agent constatateur - Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Prestation de serment
- 3.- Travaux - Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de transformation du complexe scolaire existant de la Place Caffet – Approbation des conditions et du mode de passation
- 4.- Patrimoine communal - Collaboration avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW) - Immeubles communaux Chaussée de Jolimont n° 208 et Place de Bracquognies n° 15 et immeuble du FLW Chaussée Houtart n° 304 - Projet d'acte de vente et projet de bail
- 5.- Patrimoine communal - Location du bâtiment sis avenue de la Mutualité 41 à LL - Picardie Laïque - Résiliation du contrat de location au 01/07/2023 - Reprise de l'abri de nuit par le CPAS

- 6.- Patrimoine communal - Rue des Buxiniens 10 à 7110 Boussoit - Mandat de gestion donné à l'Asbl Logicentre - Résiliation anticipée en vue des travaux d'aménagement de l'école communale
- 7.- Patrimoine communal - Installations de tennis sises avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - RTC Houdinois - Contrat de concession - Modification de la date d'échéance - Avenant
- 8.- Patrimoine communal - Occupation du mini centre culturel Evence Jennart - Asbl Central - Convention de partenariat - Avenant
- 9.- Patrimoine communal - Accessibilité de l'établissement "Les Filles de Marie" via le parking communal situé cour Pardonche à La Louvière - Demande de reconduction de la convention de passage par le biais d'un 11ème avenant
- 10.- Finances - Contrat-cadre conjoint de services financiers pour la Ville, la ZP et le CPAS - Principe et approbation des conditions
- 11.- Service Juridique - Finances - Taxe sur les surfaces commerciales - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal
- 12.- Personnel communal non enseignant - Lancement d'appels en vue de la constitution d'une réserve de recrutement communes Ville/CPAS via appel interne et d'une réserve contractuelle conforme au pacte de solidarité au grade d'employé(e) d'administration D4
- 13.- ASBL Maison du Sport de La Louvière - Démission - Remplacement
- 14.- Suivi de la motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies
- 15.- GRH - Personnel de l'enfance – Avantage exceptionnel – Ecochèques - Modification du statut pécuniaire - Décision
- 16.- DEF - Collaboration avec le Pôle Santé Hainuyer (Service de Promotion de la Santé à l'Ecole) - Convention
- 17.- Culture - Espace gaming 300 à Houdeng / convention de partenariat avec l'ASBL Quai 10 à Charleroi
- 18.- Culture - Règlement d'ordre intérieur pour le 300, espace gaming
- 19.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente d'un véhicule de contrôle et de prévention de Police de La Louvière (camion de marque DAF)
- 20.- Zone de Police locale de La Louvière - Rapport informatif sur le transfert de 28 tablettes de la Zone de Police aux bibliothèques communales de la Ville de La Louvière
- 21.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de deux poteaux pouvant accueillir un cœur de radar et achat d'un cinémomètre mobile
- 22.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de signalisation et d'effraction pour le Service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière
- 23.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de vingt radars préventifs pour la Zone de Police de La Louvière

- 24.- Zone de Police locale de La Louvière - Rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière - Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville - Convention Igretec - Zone de Police La Louvière
- 25.- Zone de Police locale de La Louvière - ATT CAB - Modification de cadre
- 26.- Zone de Police Locale de La Louvière - Service Juridique - Signature d'une convention Protection des données

Premier supplément d'ordre du jour

- 27.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au démontage, transport et remontage de locaux provisoires pour le personnel de la SNCB à la Gare ferroviaire de La Louvière Centre - Approbation
- 28.- Travaux de démolition d'un bâtiment, remplacement d'une membrane d'étanchéité et acquisition d'un préfabriqué sanitaire d'occasion à l'école située à la Place Caffet à Haine-Saint-Paul – Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article L 1311-5
- 29.- Travaux - Marché de mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre – Approbation des conditions et du mode de passation
- 30.- DBCG - Comptes 2022 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire
- 31.- DBCG - FE Saint Antoine Bouvy - Sinistre du 24/04/2023 Bris vitraux d'art - Modification budgétaire n°1 de 2023
- 32.- Validation du plan de pilotage du Clair Logis après recommandations du DCO
- 33.- IC HYGEA - Assemblée générale du 20 juin 2023
- 34.- ORES Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 35.- Questions d'actualités

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

- 36.- IC CENEO – Assemblée générale du 23 juin 2023

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

M.Gobert : J'invite tous les conseillers à prendre place, nous allons débiter notre séance du Conseil communal du 30 mai 2023.

Nous débutons notre séance du Conseil, un peu de silence, s'il vous plaît. Merci.

Je vous demande de bien vouloir excuser les absences de Monsieur Wimlot et de Madame Anciaux. D'autres demandes d'excuses ?

M.Resinelli : L'arrivée tardive de Michaël.

M.Gobert : D'accord.
Maria Spano va arriver en retard.

M.Destrebecq : Monsieur Merveille Siassia arrivera en retard.

M.Gobert : Aussi.
Vous demander de bien vouloir accepter un point relatif à une Assemblée Générale de l'intercommunale, en l'occurrence, CENEO, AG qui se tient le 23 juin ; point classique. Pas de problème ? Merci.

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 25 avril 2023

M.Gobert : Nous allons débiter par l'approbation du PV de notre séance du 25 avril. Pas de remarques ?

2.- Police administrative - Agent constatateur - Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Prestation de serment

M.Gobert : Nous passons au point 2 qui est relatif à une prestation de serment : 2 agents devaient être présents mais l'un d'eux a un problème personnel, donc nous reviendrons au prochain Conseil pour la prestation de serment.

J'appellerai Madame Lucie Salomez en sa qualité d'agent constatateur à venir prêter le serment d'usage.

Mme Salomé : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge.

M.Gobert : Merci, Madame Salomez. Vous avez tout à présent pour pouvoir faire du bon travail.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles, [L1216-3](#).^[1] [\[2\]](#) et [L2121-1](#). du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 60 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2023;

Considérant que lors de sa séance du 25 avril 2023, le Conseil Communal a désigné Madame Lucie Salomez et Monsieur Antoine Robert en tant qu'agents constatateurs pour constater les infractions au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a organisé un statut juridique unique pour l'ensemble des voiries communales ;

Considérant que certains comportements ont été érigés en infractions et sont soumis au régime spécifique de sanctions administratives mis en place dans le décret;

Considérant que tout d'abord, une amende pénale de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus a été mise en place pour les infractions suivantes :

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;
- 2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
 - a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
 - b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;
- 3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

Considérant qu'ensuite, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

- 1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
- 2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- 3° ceux qui enfreignent les règlements du Gouvernement ou les règlements communaux en matière de police de gestion des voiries communales.
- 4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents constatateurs.
- 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information.

Considérant que Madame Salomez a donc été désignée par le Conseil Communal mais la prestation de serment n'a pas eu lieu;

Considérant que l'article 61 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit ceci :

§1er. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues à l'article 60:

1° les agents communaux, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit ceci :

Art. L1216-3.[1] [2] *Peuvent assurer des missions de police judiciaire à caractère régional conformément au présent Code :*

1° *les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission de gestion des déchets ou de gestion du cycle de l'eau, pour constater les infractions et contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1er, du Livre Ier du Code de l'Environnement et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci;*

2° ***les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission en matière de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour constater les infractions et contrôler le respect de ce décret et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci.***[2]

En application de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ces agents communaux pourront être désignés à cet effet par le conseil communal.

L'exécution de cette mission ne peut mettre en péril l'exécution des missions à caractère communal.

Les agents susvisés, dans l'exercice de leur mission régionale, restent soumis à leurs statuts administratif, pécuniaire, syndical respectifs.[1]

CHAPITRE Ier. - Le personnel

Art. L2121-1. § 1er. *Il y a dans chaque agglomération ou fédération un personnel, lequel comprend un secrétaire et un receveur qui sont nommés par le conseil.*

Dans les agglomérations et les fédérations de 80 000 habitants ou plus il peut y avoir un secrétaire adjoint.

§ 2. *Pour la nomination aux emplois prévus au cadre du personnel, ne sont pas opposables aux agents des services publics transférés à l'agglomération ou à la fédération, les droits accordés par la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, les lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964, l'arrêté royal n° 3 du 18 avril 1967 facilitant le recrutement ou l'engagement, dans les services publics, de personnes licenciées à la suite de la fermeture totale ou partielle des charbonnages, modifié par la loi du 4 juin 1970, ainsi que par la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.*

§ 3. *Pour la première nomination aux grades de [1 directeur général]1, de [1 directeur général]1 adjoint et de [1 directeur financier]1, les secrétaires communaux, les secrétaires communaux adjoints et les receveurs communaux pourvus d'une nomination définitive dans les communes composant l'agglomération ou la fédération ont un droit prioritaire à la nomination à une fonction équivalente s'ils répondent aux conditions de nomination fixées par le conseil.*

§ 4. Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel prêtent devant le président, le serment conformément aux dispositions légales.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Le membre du personnel qui n'a pas prêté serment dans les quinze jours de l'invitation qui lui en est faite, est réputé démissionnaire.

Considérant qu'il convient donc de prévoir la prestation de serment de Madame Salomez devant la Présidente du Conseil Communal ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de faire prêter serment en tant qu'agent constatateur sur base du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale de :

- LUCIE SALOMEZ

3.- Travaux - Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de transformation du complexe scolaire existant de la Place Caffet – Approbation des conditions et du mode de passation

M.Gobert : Le point 3 est un point relatif aux travaux : la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux à mener dans l'école de la place Caffet.

Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ce point 3 est lié aussi à un point des points complémentaires par rapport à la démolition de l'ancien bâtiment situé dans le fond de la cour de cette école qui était inaccessible depuis plusieurs années.

Ma question est simple. Là, on va désigner un auteur de projet pour l'étude et puis ensuite, le suivi des travaux de la reconstruction d'un nouveau bâtiment. Est-ce qu'il y a déjà une philosophie qui va être donnée à cet auteur de projet, des indications par rapport à l'emplacement notamment de ce bâtiment ou à la philosophie de construction ?

M.Gobert : Une des spécificités de ce site, c'est le nombre de bâtiments qui sont indépendants les uns des autres sachant qu'à front de rue, à front de la place, il y a effectivement l'ancienne école qui est vraiment un très beau bâtiment que bien sûr il faut conserver, la partie arrière également, et puis il y a d'anciens préfabriqués, ce beau bâtiment là à l'arrière, c'est aussi 4 chaudières, enfin bref, en termes de fonctionnement, c'est loin d'être idéal.

L'objectif est que cet auteur de projet fasse des propositions pour faire une sorte de remembrement des locaux et ainsi avoir une meilleure cohérence et faciliter le travail des enseignants et des enfants.

Le marché, c'est la démolition de ce bâtiment mais aussi le positionnement d'un préfabriqué en lieu et place en attendant.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 2 mai 2023 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°197/2023, demandé le 28/04/2023 et rendu le 12/05/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de transformation du complexe scolaire existant de la Place Caffet ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/108 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Esquisse (Estimé à : 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 1 : Avant projet (Estimé à : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 2 : Constitution d'un dossier de demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 3 : Rédaction du projet, dossier de mise en concurrence et analyse des offres (Estimé à : 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 4 : La direction et le contrôle des travaux et le suivi des réceptions provisoire et définitive (Estimé à : 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le recours aux tranches est motivé par le fait que l'exécution des tranches conditionnelles est conditionnée au résultat de la tranche ferme et que l'étude peut être stoppée à tout moment par le collège communal si il décide de ne pas poursuivre le projet pour des raisons budgétaires ou autres. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur l'article 72202/73301-60 (n° de projet 20230104) et sera financé par un emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de transformation du complexe scolaire existant de la Place Caffet.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/108 et le montant estimé du marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de transformation du complexe scolaire existant de la Place Caffet, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur l'article 72202/73301-60 (n° de projet 20230104) et par un emprunt.

4.- Patrimoine communal - Collaboration avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW) - Immeubles communaux Chaussée de Jolimont n° 208 et Place de Bracquegnies n° 15 et immeuble du FLW Chaussée Houtart n° 304 - Projet d'acte de vente et projet de bail

Monsieur Van Hooland arrive en séance

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31.05.2022;

Considérant qu'en exécution de ladite délibération, le notaire Franeau a préparé deux projets d'acte (un acte de vente pour les deux immeubles et un bail pour la future antenne administrative), lesquels figurent en annexe;

Considérant qu'au final, l'acte de base évoqué par la délibération du Conseil Communal du 31.05.2022 n'a pas de raison juridique d'être et ce document ne sera pas réalisé;

Attendu que les deux projets de contrats authentiques ont été vérifiés par les services de la Ville et du FLW et sont conformes à la Légalité et à la délibération du Conseil Communal du 31.05.2022;

Qu'ils peuvent dès lors être avalisés par le Conseil Communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le projet d'acte de vente au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie l'immeuble n° 208 de la Chaussée de Jolimont à Haine-St-Paul ainsi que l'immeuble n° 15 de la Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies pour l'euro symbolique.

Article 2: De marquer son accord sur le projet d'acte de bail à loyer symbolique de 1€ et de longue durée (27 années) du rdc du n° 304 de la Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies, celui-ci étant au préalable totalement équipé par et aux frais du Fonds du Logement.

5.- Patrimoine communal - Location du bâtiment sis avenue de la Mutualité 41 à LL - Picardie Laïque - Résiliation du contrat de location au 01/07/2023 - Reprise de l'abri de nuit par le CPAS

M.Gobert : Nous avons les points 4 à 9 qui sont des points de patrimoine. Questions sur l'un de ces points ? Unanimité ?

Madame Lumia ?

Mme Lumia : C'est sur le point 5 en fait. J'aimerais bien un petit peu d'explications sur le cadre. J'ai appris par voie de presse que Picardie-Laïque n'allait plus gérer l'abri de jour et l'abri de nuit. J'ai consulté les acteurs de terrain qui sont inquiets parce qu'il y aurait – je parle au conditionnel, je ne fais pas d'affirmation sans connaître exactement la situation – des licenciements et des contrats à durée déterminée non renouvelés. J'aimerais bien savoir ce qu'il en est et pourquoi est-ce qu'on en est arrivé à cette situation. Je pense que le fait que le CPAS reprenne la main n'est pas une mauvaise chose en soi parce que ça permettra d'avoir un contrôle démocratique sur ce qui s'y passe et de pouvoir aussi proposer des choses.

Nous voulons être rassurés sur les travailleurs. On aimerait savoir aussi si les objectifs qui étaient poursuivis par Picardie-Laïque seront poursuivis, si le nombre de lits va rester tel quel ou si on va augmenter les lits. Quel est le cadre et à quoi doit-on s'attendre, Monsieur Godin, pour les prochains mois à venir ? Merci.

M.Gobert : Monsieur Godin va vous répondre.

M.Godin : En effet, Picardie avait la gestion aussi bien de l'abri de jour que de l'abri de nuit avec, en termes de fonctionnement, deux modèles un peu différents. L'abri de jour avait connu ces dernières années pas mal de modifications au niveau de son cadre du personnel, avec beaucoup de nouvelles têtes suite à différentes situations propres au partenaire.

Il faut savoir que depuis le 1er mai, Picardie-Laïque a souhaité mettre fin, de manière assez drastique, à la mise en place de l'abri de jour.

Concernant le personnel, étant donné que les membres du personnel étaient tous là-bas en CDD, il faut dire que ça les arrangeait bien que ceux-ci malheureusement étaient en CDD, donc ils ont de manière unilatérale évité de repropulser des nouveaux CDD. Un agent de chez eux était en CDI, ils ont décidé de l'engager dans la structure de Picardie dans d'autres missions.

L'abri de jour sera donc repris par l'asbl « L'abri » qui gère actuellement une maison d'accueil située à la rue Mathy, entre Tivoli et Jolimont. C'est un partenaire du réseau déjà identifié et qui a une certaine expertise. Ils devraient maintenir le cadre du personnel, en tout cas, ils étaient sur 3 ETP, et d'après mes informations, ils resteront bien sur 3 ETP.

Je pense également qu'il n'est pas impossible qu'ils recrutent d'anciens collègues de « Picardie ». Je mets bien ça aussi au conditionnel parce que j'attends quand même des confirmations.

Concernant l'abri de nuit, c'était une situation un peu plus différente, presque tous les agents étaient

en CDI, donc la cession est prévue pour fin juin. Le CPAS reprendra, à partir du 1er juillet, la gestion de l'abri de nuit ainsi qu'une partie des membres du personnel parce que nous sommes en train de négocier encore pour récupérer les moyens suffisants que pour maintenir le cadre normal que pour pouvoir tourner correctement.

Pour nous, pour le CPAS, c'est clairement une opportunité. On a connu ces dernières années beaucoup de difficultés en termes de collaboration, et je pense que pour les usagers, ça ne pourra qu'être une réelle plus-value, d'autant plus que nous avons des projets d'investissement en termes d'abri de nuit. On a déjà eu l'occasion d'en discuter, avec la création d'un nouvel abri de nuit, avec l'augmentation du nombre de lits et de tout ce que cela engendre. Voilà en grosses lignes.

Mme Lumia : Vous avez déjà un délai pour le nouvel abri de nuit parce qu'on m'a dit que le bâtiment est vétuste aussi, le bâtiment actuel ?

M.Godin : De mémoire, l'avant-projet est passé au Collège...

M.Gobert : La demande de permis a été introduite quand j'ai signé la demande de permis ; c'est un bâtiment communal, et effectivement, les moyens sont prévus au travers de la PIV, je crois, de mémoire.

M.Godin : Oui, c'est exact.

M.Gobert : Les travaux pourraient débuter en 2024.

Les points « Patrimoine » de 4 à 9, pas d'autres interventions ? C'est l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le 29/03/2023, le Service Patrimoine est informé par un courrier recommandé de Picardie Laïque, que ceux-ci ont la volonté de résilier le contrat qui les lie à la Ville par Convention de mise à disposition pour le 01/07/2023, bail relatif au bâtiment sis Avenue de la Mutualité 41, propriété de la Ville;

Considérant que, dans le cadre de la grande précarité, Picardie Laïque gère l'abri de nuit "Le Tremplin" via une convention de mise à disposition à titre gratuit et à durée indéterminée établie entre la Ville et Picardie Laïque;

Considérant que, selon l'article 2 de la convention : "La mise à disposition est accordée à partir du 01/03/2022 pour une durée indéterminée. Chacune des parties pouvant y mettre fin en tout temps moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la Poste";

Considérant que le délais des 6 mois pour la demande de résiliation n'est pas respecté mais que

celle-ci peut être résiliée à l'amiable de commun accord;

Considérant que le CPAS travaille en ce moment en vue de reprendre l'activité à dater du 01/07/2023 dans les mêmes lieux;

Considérant qu'il y aura donc lieu de conclure un contrat de mise à disposition entre la Ville et le CPAS;

Considérant que, vu la réorganisation des services du CPAS qui se déroulera en 2024 ou 2025, il est prévu que les services occupant les locaux de la chaussée de Jolimont 263 (maison de la solidarité) soient déplacés vers le nouveau siège du CPAS;

Considérant que, dès lors, l'abri de nuit sera transféré dans le bâtiment de la chaussée de Jolimont dès que le bâtiment sera vide et que les travaux seront terminés;

Considérant que, eu égard au fait du caractère social et communautaire du projet, la convention de mise à disposition signée entre la Ville et le CPAS sera accordée à partir du 01/07/2023 pour une durée indéterminée à titre gratuit;

Considérant que les principales conditions de la convention sont :

- Durée indéterminée;
- la mise à disposition est accordée à partir du 01/07/2023 pour une durée indéterminée chacune des parties pouvant y mettre fin en tout temps moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la poste;
- la mise à disposition est accordée à titre gratuit eu égard au caractère social et communautaire du projet;
- l'occupant prendra en charge les consommations énergétiques;
- Les compteurs du rez-de-chaussée étant distincts de ceux de l'étage, l'occupant reprendra ceux-ci à son nom et paiera les factures qu'il recevra directement des organismes distributeurs;
- le CPAS prendra également en charge les frais de téléphone, abonnement compris;
- Le nettoyage sera pris en charge par l'occupant;

Vu l'avis favorable de la Direction du service social du CPAS, rendu à l'occasion du rapport préalable au Collège Communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la résiliation à l'amiable de commun accord de la convention de mise à disposition gratuite et à durée indéterminée entre la Ville et Picardie Laïque à la date du 30/06/2023 pour la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment sis Avenue de la Mutualité, 41 qui était utilisé en tant qu'abri de nuit.

Article 2 : De demander au Service Travaux division Techniques Spéciales de faire le nécessaire en ce qui concerne le changement de l'abonné des compteurs énergétiques qui devront être repris par le CPAS.

Article 3 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du rez-de-chaussée de l'avenue de la Mutualité 41 qui sera passée entre la Ville et le CPAS qui prendra cours 01/07/2023.

6.- Patrimoine communal - Rue des Buxiniens 10 à 7110 Boussoit - Mandat de gestion donné à l'Asbl Logicentre - Résiliation anticipée en vue des travaux d'aménagement de l'école communale

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que la Ville a confié à l'Asbl Logicentre, la gestion de la location de l'immeuble sis rue des Buxiniens 10 à 7110 Boussoit via un contrat de mandat de gestion de 3 ans prenant cours le 01/07/2020 pour se terminer le 30/06/2023;

Considérant que ce contrat prévoit la tacite reconduction, sauf dénonciation du mandat par recommandé 3 mois avant l'échéance du 30/06/2023;

Considérant que la Ville envisage des travaux d'extension de l'école communale voisine qui nécessitent la reprise par la Ville de la maîtrise de l'immeuble sis au n° 10 de la rue des Buxiniens;

Considérant qu'en sa séance du 16/08/2022, le Collège communal a décidé :

- De proposer au Conseil communal de notifier, à l'AIS "Logicentre" dans les meilleurs délais, durant le 1er trimestre 2023 au plus tard, le fait que la Ville ne reconduira pas le mandat de gestion relatif au bien communal sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit, lequel prend fin le 30 juin 2023 et ce, au vu de l'octroi du subside du Plan de Relance pour les travaux de construction et la décision du Conseil communal de lancer un marché de travaux afin que ceux-ci soient réalisés et entamés, selon le calendrier, mi 2023 au plus tard.
- En fonction du calendrier des travaux qui serait fixé fin 2022, de proposer au Conseil communal de négocier avec l'AIS "Logicentre" de mettre fin anticipativement au mandat en cours, si le bien était inoccupé ou en passe de le devenir courant 2023;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 20/09/2022 a entériné les décisions reprises supra;

Considérant que les négociations entre la Ville et l'Asbl Logicentre ont été entamées afin que le logement soit libéré par la locataire en vue de ladite résiliation anticipée;

Considérant qu'en date du 08/03/2023, le service Travaux a confirmé que le marché pour réaliser l'extension de l'école située rue des Buxiniens avait été attribué et que la date de début des travaux (récupération de l'installation photovoltaïque et démolition de la maison) pouvait être envisagée au mois d'août 2023, à la rentrée des congés du bâtiment;

Considérant que le Directeur de l'Asbl Logicentre a confirmé le départ de la locataire, la clôture des

compteurs ainsi que la fin de la gestion du logement par Logicentre au 06/04/2023;

Considérant que les clés ont été remises au service Patrimoine en date du 14/04/2023;

Considérant que la résiliation anticipée amiable du contrat de gestion peut dès lors être actée comme convenu lors des divers échanges étant intervenus entre la Ville et l'Asbl Logicentre;

Considérant qu'il convient, pour la bonne forme administrative, que le Conseil Communal signe pour la Ville avec Logicentre un accord de résiliation anticipée du contrat de gestion;

Considérant que ce contrat figure en annexe et prévoit simplement la résiliation anticipée de commun accord au 06/04/2023, tous comptes faits et réglés entre les parties;

Considérant qu'un état des lieux de sortie ne sera pas utile étant donné que l'immeuble ne sera plus occupé et sera démoli;

Considérant qu'il est en outre proposé que l'AIS puisse récupérer le matériel ayant notamment été placé au frais de l'AIS dans la cadre de la location;

Considérant que pour d'autres éléments, il s'agit de matériel qu'ils pourront valoriser dans le cadre d'autres locations ce qui n'est pas forcément le cas pour la Ville;

Considérant que le matériel en question est le suivant :

- radiateurs électriques,
- boiler électrique,
- robinetteries (**posées en partie aux frais de l'AIS en début de gestion**),
- lavabo
- cabine de douche (**posée aux frais de l'AIS en début de gestion**);

Considérant l'avis favorable du département travaux pour la récupération du matériel listé par l' AIS sachant qu'outre le matériel posé à leur frais, le reste du matériel sera peu valorisable par le département Infrastructure;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention de résiliation anticipée amiable du contrat de gestion passé entre la Ville et l'Asbl Logicentre pour le bâtiment sis rue des Buxiniens 10 à 7110 Boussoit à la date du 06/04/2023, tous comptes faits et réglés entre les parties.

7.- Patrimoine communal - Installations de tennis sises avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - RTC Houdinois - Contrat de concession - Modification de la date d'échéance - Avenant

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril

2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville de La Louvière met à la disposition de l'Asbl Royal Tennis Club Houdinois (RTC Houdinois), les installations de tennis situées à Houdeng-Goegnies, Avenue du Stade et ce, conformément à un contrat de concession ayant pris cours le 01/01/1999, pour une durée de 30 ans, la date d'échéance étant fixée au 31/12/2029;

Considérant le contrat repris en annexe;

Considérant qu'en 2013, l'Asbl ayant obtenu un permis de bâtir pour l'aménagement de surfaces supplémentaires et au vu de la demande de subsides introduite auprès du Ministère compétent de la Région Wallonne, il y a eu lieu de prolonger la durée de validité du contrat initial et de porter celle-ci à 20 ans à dater du 01/01/2013;

Considérant qu'en sa séance du 25/02/2013, le Conseil communal a marqué son accord sur les termes d'un avenant au contrat précité portant l'échéance au 31/12/2034;

Considérant l'avenant repris en annexe;

Considérant qu'en date du 27/04/2023, notre Administration a été informée par le Président du RTC Houdinois qu'un dossier de demande de subsides avait été introduit auprès d'Infrasport afin de réaliser des travaux de rénovation (remplacement des panneaux translucides du hall couvert ayant souffert des dernières tempêtes et éclairage extérieur des terrains 5 et 6 derrière le hall couvert);

Considérant qu'afin que le dossier puisse être examiné, Infrasport sollicite d'obtenir un document signalant que la Ville marque son accord pour proroger de 20 ans la durée du contrat et ce, à partir du 01/01/2023, portant ainsi l'échéance au 31/12/2042;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un second avenant (avenant 2) au contrat de concession prorogeant sa durée de validité de 20 ans à partir du 01/01/2023 et portant ainsi l'échéance du contrat au 31/12/2042;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe;

Considérant l'avis positif de l'Asbl Maison du Sport;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la signature d'un avenant 2 au contrat de concession, prorogeant sa durée de validité de 20 ans à partir du 01/01/2023 et portant ainsi l'échéance du

contrat au 31/12/2042.

Article 2: D' approuver les termes dudit avenant 2 repris en annexe.

8.- Patrimoine communal - Occupation du mini centre culturel Evence Jennart - Asbl Central - Convention de partenariat - Avenant

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil communal du 22/06/2021 approuvant les termes d'une convention de partenariat à durée indéterminée, entre la Ville et l'Asbl Central pour la mise à disposition du mini centre culturel Evence Jennart situé rue de la Tombelle/rue du Football à Houdeng-Aimeries;

Considérant que l'article 2 de ladite convention précise que la Ville met gratuitement à la disposition de l'Asbl Central, les locaux situés rue du Football à Houdeng-Aimeries au sein du mini centre culturel Evence Jennart :

- pour l'organisation des activités de son CEC (Centre d'Expression et de Créativité) et ce, dans le cadre d'un partenariat avec la Ville de La Louvière, le mercredi toute la journée, pendant les périodes scolaires.
- ponctuellement, en période de congés scolaires pour l'organisation de stages.
- pour l'organisation d'activités culturelles et spectacles de longue durée dont le planning sera géré par le service Animation de la Cité;

Considérant que par un courriel du 12/04/2023, la représentante du CEC Les Ateliers la tête en l'air/Central, a informé notre Administration que l'Asbl était en train de mettre en place le programme d'activités pour la saison prochaine (de septembre 2023 à juin 2024);

Considérant que l'Asbl envisage de proposer un nouvel atelier pour les petits, le samedi matin;

Considérant qu'il s'agira d'un d'éveil artistique qui permettrait de proposer différentes disciplines plastiques et corporelles;

Considérant que cet atelier permettrait également de proposer une activité pour les plus petits, l'atelier du mercredi étant accessible à partir de 6 ans;

Considérant que le mini centre et ses espaces permet d'explorer toutes les disciplines et permet d'accueillir des tout petits (entre 4 et 6 ans);

Considérant que l'Asbl sollicite l'autorisation d'occuper les locaux le samedi de 9h à 12h du 13 septembre 2023 au 19 juin 2024;

Considérant que cette demande semble également constituer une façon de faire vivre le lieu et rayonner sur le quartier dans un créneau qui n'est pas souvent sollicité;

Considérant que la représentante de l'Asbl a pris contact avec le Cercle Horticole et de Petit Elevage d'Houdeng-Aimeries qui occupe les locaux via une convention passée avec la Ville et ce, le 4ème samedi de chaque mois;

Considérant qu'il lui a été confirmé que les deux activités pourraient cohabiter ces samedis-là puisque les locaux occupés sont différents;

Considérant que d'un point de vue administratif, il y a lieu d'établir un avenant à la convention de partenariat qui précisera l'ajout de ce jour d'occupation;

Considérant le projet de contrat repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que dans un souci d'utilisation polyvalente du complexe, la gestion de celui-ci est assurée par la Ville par le biais de son service Animation de la Cité en ce qui concerne les occupations ponctuelles par le secteur associatif;

Considérant l'avis favorable de ce service sous réserve de l'occupation uniquement des locaux attribués à Central, les autres parties du bâtiment devant rester disponibles pour l'organisation d'évènements;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat entre la Ville et l'Asbl Central, pour l'occupation supplémentaire du petit atelier au sein du centre culturel Evence Jennart, du 13/09/2023 au 19/06/2024, le samedi de 9h à 12h pour l'organisation d'activités artistiques à destination de plus petits âgés de 4 à 6 ans.

9.- Patrimoine communal - Accessibilité de l'établissement "Les Filles de Marie" via le parking communal situé cour Pardonche à La Louvière - Demande de reconduction de la convention de passage par le biais d'un 11ème avenant

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que pour rappel, suite à la 1ère décision du Conseil communal prise en séance du 19/09/2011, la Ville octroie à l'établissement scolaire "Les Filles de Marie" (ASBL "Centre Scolaire

Saint-Exupéry") un droit de passage précaire entre le parking sis cour Pardonche et la percée du mur des écoles par le biais d'une convention conclue en 2011, octroi qui a démarré à compter de la date de signature de cette convention initiale de 2011, et qui est prolongée d'année en année scolaire par le biais d'avenant;

Considérant que depuis 2013, le Conseil communal marque son accord sur la prolongation de ladite convention d'autorisation de passage entre la Ville et les établissements scolaires "les Filles de Marie" entre le parking sis Cour Pardonche et la percée du mur des écoles par la voie d'un avenant d'année en année, et ce, pour les années scolaires précédentes;

Considérant que le dernier avenant n° 10 a été conclu pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023;

Considérant que par un courrier daté du 11/04/2023, la Direction de l'établissement sollicite la possibilité de prolonger à nouveau la convention, et ce, à partir du 01/09/2023;

Considérant que cette prolongation d'autorisation doit faire l'objet d'un avenant n° 11;

Considérant que comme l'avenant n°10 est valable jusqu'au 31/08/2023 inclus, cet avenant n° 11 pourrait être conclu pour une période d'un an, à partir du 01/09/2023, avec une clause permettant à chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis d'un mois. Celui-ci est en annexe du présent rapport;

Considérant que l'avis du Service Mobilité et de la Conseillère en Rénovation Urbaine sont sollicités sur cette demande de prolongation afin de notamment savoir si celle-ci est en adéquation avec le projet et calendrier de la reconversion de la Cour Pardonche;

Considérant que l'avis du Service Mobilité est positif.

Considérant que l'avis en rénovation urbaine est positif : "L'avis en rénovation urbaine est positif. Un nouvel avenant à la convention peut être signé. Dans le cas où le projet démarrerait plus vite que prévu, la ville aura un délai de préavis d'un mois par la suite pour stopper les termes de la convention."

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la prolongation de la convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie", dès le 01/09/2023 pour une période d'un an avec la faculté de mettre fin par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de l'avenant n° 11 à la convention d'autorisation de passage pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" conclue entre la Ville et l'établissement scolaire "Institut Sainte Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry).

10.- Finances - Contrat-cadre conjoint de services financiers pour la Ville, la ZP et le CPAS - Principe et approbation des conditions

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le présent marché n'est pas soumis à la Loi précitée et est passé selon une procédure sui generis;

Considérant que la Ville, la Zone de police et le CPAS doivent recourir à des services de financement portant d'une part, sur les investissements dont l'estimation est reprise ci-dessous et d'autre part, sur les besoins en trésorerie courante et ce, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

	Ville	ZP	CPAS	Total
Emprunts de 3 ans	10.000,00 €	240.000,00 €	10.000,00 €	260.000,00 €
Emprunts de 5 ans	3.600.000,00 €	900.000,00 €	10.000,00 €	4.510.000,00 €
Emprunts de 10 ans	3.700.000,00 €	2.100.000,00 €	43.000,00 €	5.843.000,00 €
Emprunts de 15 ans	38.300.000,00 €	50.000,00 €	245.000,00 €	38.595.000,00 €
Emprunts de 20 ans	50.000,00 €	0,00 €	1.330.000,00 €	1.380.000,00 €
Emprunts de 30 ans	9.530.000,00 €	700.000,00 €	0,00 €	10.230.000,00 €
Escomptes de subvention	7.691.650,00 €	3.000,00 €	1.223.500,00 €	8.918.150,00 €
Total	62.881.650,00 €	3.993.000,00 €	2.861.500,00 €	69.736.150,00 €

Considérant que les simulations réalisées (taux du 12/04/2023 + marges actuelles) sur base des montants précités laissent présager une charge d'intérêts totale estimée à € 23.034.646,90 jusqu'à l'échéance du terme pour l'ensemble des durations;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer une mise en concurrence pour un contrat-cadre de services financiers à passer conjointement pour la Ville, en ce compris la Zone de police, et le CPAS en vue de désigner un établissement de crédit;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires aux charges de la dette seront prévus au budget 2023 et suivants;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 26/04/2023 de mandater la Ville de La Louvière pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché;

Vu l'avis financier et de légalité n° 194/2023 remis ce 27/04/2023 qui est favorable et repris en annexe;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- de lancer une procédure de mise en concurrence sui generis afin de désigner un établissement de crédit dans le cadre d'un contrat-cadre conjoint Ville (en ce compris la ZP) et CPAS relatif à des services de financement portant sur les investissements et sur les besoins en trésorerie courante et ce, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;
- d'approuver les conditions reprises dans le cahier de charges faisant partie intégrante à la présente délibération et le projet d'avis de mise en concurrence;
- de mandater la Ville de La Louvière pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de La Louvière, à l'attribution du contrat;
- du principe qu'en cas de litige concernant ce contrat, chaque pouvoir entité est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celle-ci, à concurrence de sa participation au contrat;
- de transmettre une copie de cette décision au CPAS.

11.- Service Juridique - Finances - Taxe sur les surfaces commerciales - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale qui précise que "Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal" ;

Considérant que la tutelle a rendu la délibération suivante:

- Taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales - Délibération du 28/03/2023 ;

Considérant que la Tutelle reprend une remarque déjà formulée lors du règlement-redevance sur le stationnement, relative au délai de conservation des données. Comme il vous l'était annoncé, les prochains règlements fiscaux tiendront compte de ladite remarque ;

Considérant que l'arrêté concerné est annexé à la présente décision;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article un: de prendre acte de la décision de l'Autorité de Tutelle ci-dessus visée.

Article deux: de transmettre la présente décision ainsi que son annexe à la Directrice Financière.

12.- Personnel communal non enseignant - Lancement d'appels en vue de la constitution d'une réserve de recrutement communes Ville/CPAS via appel interne et d'une réserve contractuelle conforme au pacte de solidarité au grade d'employé(e) d'administration D4

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Statut Administratif du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 22/06/1999, approuvé par la tutelle en date du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement;

Vu plus particulièrement l'article I.I.4 qui précise que pour le recrutement dans un emploi relevant des niveaux E, D ou B, le Collège des Bourgmestre et Echevins/Le Conseil de l'Action Sociale peut décider l'application de l'appel interne ou de l'appel public ;

Vu d'autre part l'article I.2.23 qui précise que le Conseil communal peut décider d'organiser des examens de recrutement avec le Centre public d'aide sociale du même ressort et de verser les personnes non nommées dans une réserve de recrutement commune ;

Considérant que le Livre II « Du personnel administratif » de la Ville et du CPAS sont uniformisés en ce qui concerne les emplois d'employé(e) d'administration D4;

Considérant qu'il convient de procéder au lancement d'un appel interne Ville et CPAS au grade d'employé(e) d'administration D4 afin de constituer une réserve de recrutement commune et de lancer cet appel de manière contractuelle commune Ville et CPAS et ce, en conformité avec le pacte de solidarité ;

Considérant les conditions de l'appel interne :

- durée minimale de 15 jours, adressé à tous les agents contractuels concernés.
- L'avis mentionne les emplois auxquels il est pourvu, le délai d'introduction des candidatures, les conditions générales, les pièces justificatives à fournir et, le cas échéant, les conditions particulières de recrutement ainsi qu'un résumé des épreuves et des matières imposées.

Considérant que pour pouvoir déposer valablement sa candidature, l'agent doit être occupé à titre contractuel et de façon ininterrompue depuis 4 ans au moins à la date fixée pour la clôture de l'appel interne.

Considérant les conditions de l'appel contractuel «Pacte » :

- L'avis sera adressé à chaque personne qui a postulé pour un emploi administratif, via une candidature spontanée (Ville et CPAS) en cours de validité.
- Cet appel sera également adressé aux agents occupés à la Ville et au CPAS qui ne répondraient pas à la condition d'ancienneté de l'appel interne mais répondant aux conditions « Pacte » ; à savoir avoir une ancienneté de moins de 4 ans et n'étant pas désignés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Considérant, au vu de ce qui précède que les agents désignés à durée indéterminée mais n'ayant pas 4 ans d'ancienneté ne pourront participer à ces procédures ;

Considérant les conditions de recrutement :

- a) Être Belge , ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou encore ressortissant hors de l'Union européenne.
- b) Jouir de ses droits civils et politiques.
- c) Etre de conduite irréprochable et fournir un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois

à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

- d) Etre âgé de 18 ans au moins à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.
- e) Être porteur du diplôme ou du certificat d'études exigé pour l'emploi à conférer, tel que précisé dans les conditions particulières d'accès aux divers grades et fonctions. Pour le titulaire d'un diplôme ou certificat d'études délivré par un pays étranger, présenter à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, une attestation délivrée par la Commission d'équivalence justifiant l'équivalence dudit diplôme ou certificat d'études au titre belge requis pour l'emploi à conférer.
- f) Justifier d'une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- g) Réussir un examen de recrutement, tel que défini par les conditions particulières d'accès.

Tous les emplois sont accessibles aux candidates et aux candidats.

Considérant, en annexe, les avis d'appel ;

Considérant que la composition du jury sera présenté en une prochaine séance ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de marquer son accord sur le lancement d'un appel interne de constitution de réserve de recrutement commune Ville et CPAS au grade d'employé(e) d'administration D4 conformément à l'avis d'appel annexé et du lancement d'un appel externe contractuel conforme au pacte de solidarité en vue la constitution d'une réserve contractuelle commune Ville et CPAS au grade d'employé(e) d'administration D4 (clôture le 16/06/2023).

13.- ASBL Maison du Sport de La Louvière - Démission - Remplacement

M.Gobert : Le point 13 : démission et remplacement d'un représentant politique au sein de l'asbl « Maison du sport ». Le nom a été transmis.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville de La Louvière au sein de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière;

Considérant que par un courriel du 11 avril 2023, Monsieur Vincent Lorent, Directeur de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière, nous transmet le courriel de Madame Ludivine DI RUGGIERO relatif à sa démission, en qualité d'observatrice, au sein du Conseil d'administration de l'ASBL;

Considérant que par un courriel du 12 avril 2023, Madame Di Ruggiero nous confirme également sa démission au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019 a désigné Madame Di Ruggiero (Ecolo), en qualité d'observateur, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner en qualité d'observateur, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière, en remplacement de Madame Ludivine Di Ruggiero, démissionnaire:

1. Monsieur Etienne LIBERT (Ecolo).

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux intéressés.

14.- Suivi de la motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 mars 2023;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2023 a adopté la motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies;

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 06 avril 2023, conformément à la délibération précitée, aux personnes concernées;

Considérant que par un courrier du 18 avril 2023, Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président et Ministre, accuse bonne réception de la motion adoptée par le Conseil communal du 28 mars 2023;

Considérant que Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président et Ministre, nous informe:

- qu'il a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet, notamment, devant le Parlement wallon;
- qu'il a rencontré récemment la direction de l'Entreprise et insisté, d'une part, sur la nécessité de réduire, le nombre d'emplois supprimés, et d'autre part, sur les perspectives de développement de l'activité du site,...

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du courrier du 18 avril 2023, de Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président et Ministre relatif à la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2023 - Motion pour soutenir les travailleurs du site Avery Dennison à Soignies.

15.- GRH - Personnel de l'enfance – Avantage exceptionnel – Ecochèques - Modification du statut pécuniaire - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil (...);

Vu la délibération du Conseil communal de La Louvière du 26 octobre 2021 modifiant notamment le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant afin d'inclure un nouveau chapitre II.VIII relatif aux éco-chèques visant l'octroi d'une prime unique dans le cadre du décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Vu la circulaire du 3 janvier 2023 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance;

Considérant que celle-ci informe que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle aux employeurs pour 2022, utilisable en 2023, distincte de la prime de remerciement octroyée en 2021 exclusivement pour le personnel des milieux d'accueil, et que les conditions et modalités d'octroi sont les suivantes :

- montant de la subvention calculé sur la base des données intégrées au cadastre de l'emploi réalisé par l'ONE ("Mon équipe"), données arrêtées au 31/10/2021 et actualisé manuellement par l'ONE sur labase des nouveaux emplois créés jusqu'à novembre 2022;
- sont notamment visés le personnel d'accueil et d'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance (crèches, service d'accueil d'enfants et co-/accueillants/es d'enfants indépendants/es mais aussi d'autres services comme le personnel des équipes SOS-enfants, le personnel des opérateurs d'accueil extrascolaire, le personnel des services d'accueil d'enfants malades à domicile ou encore le personnel des services d'accueil spécialisé de la petite enfance (chaque fois à charge des subventions visées par le dispositif qui les réglemente);
- l'octroi de cette subvention exceptionnelle est lié à une décision formelle de l'instance ou de l'assemblée compétente pour la définition du statut pécuniaire ou des conditions de rémunération du personnel du milieu d'accueil;
- l'avantage concerne les membres statutaires et contractuels en activité durant tout ou partie de l'année 2022;

- le pouvoir organisateur est libre quant à la forme de cet avantage (chèque consommation, carte cadeaux auprès des commerçants locaux, écochèques, ...) pour autant que l'intégralité du subside y soit affectée. La circulaire propose cependant l'écochèque en raison de la législation permettant de ne pas considérer cet avantage comme une rémunération (défiscalisation des éco-chèques répondant aux conditions de l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) ;
- chaque pouvoir local concerné bénéficie d'une subvention égale au volume d'emploi "relevant du périmètre défini" et déclaré dans le cadastre "Mon Equipe" exprimé en équivalents temps plein, multiplié par 204 euros. Dans le cas d'un écochèque, ce montant correspond à un chèque de 200 euros majoré de 2 % pour la prise en charge des frais de gestion;
- la valeur de l'avantage perçu par le membre du personnel doit être rapportée à la durée effectivement prestée durant l'année civile 2022 (le montant sera adapté au prorata - réduit en proportion de la période prestée - pour le travailleur ayant rejoint ou quitté le service pendant la période de référence ou dont la relation de travail a été suspendue pendant une partie de cette période);
- les règles de concertation locale doivent être respectées (statut syndical) ainsi que la tutelle spéciale d'approbation;
- la circulaire indique également que "par ailleurs, les montants promérités via l'augmentation du coefficient multiplicateur - courrier ONE du 26 juillet 2021- peuvent être cumulés à ce subside exceptionnel pour financer l'avantage, notamment afin d'inclure le personnel relevant des services concernés ne se trouvant pas dans le périmètre de la mesure";
- la dépense doit être inscrite au budget 2023 selon les procédures habituelles;

Vu l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 1999;

Considérant que dans la mesure où une modification du statut pécuniaire est déjà intervenue dans le cadre d'un octroi unique en 2021 selon la formule de l'écochèque, le Département de l'éducation et de la formation (DEF) de la Ville de La Louvière propose d'opter pour la formule de l'écochèque électronique, dont le Département a pu faire une précédente expérience;

Considérant que de manière similaire au précédent octroi unique, il est proposé également que les jours de congé de maternité ou d'incapacité de travail couverts par une indemnité (maladies, accident, accident du travail, maladies professionnelles) soient assimilés à des jours prestés et que ne bénéficient pas des éco-chèques, d'une part, le personnel en écartement de prophylaxie, d'autre part, le personnel en maladie de longue durée qui n'a effectué aucune prestation en 2022;

Considérant que la réactivation des chèques dans les 3 mois de leur expiration a été intégrée dans le dispositif;

Considérant que le personnel concerné est établi sur base du cadastre pour l'emploi de l'ONE ("MonEquipe");

Considérant la proposition de modification du chapitre II.VIII du statut pécuniaire reprise en annexe;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Statut pécuniaire n'entraîne pas d'impact financier, s'agissant d'une prime unique couverte par une subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'un montant de 15.000 euros a fait l'objet d'une inscription en modification budgétaire;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 6 avril 2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le chapitre II.VIII du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif. Les dispositions antérieures n'étant plus d'application sont abrogées.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

16.- DEF - Collaboration avec le Pôle Santé Hainuyer (Service de Promotion de la Santé à l'Ecole) - Convention

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté Française du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la santé à l'école ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/05/2023 par laquelle il décide d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'adoption de la convention liant le Pouvoir organisateur et le Service de Promotion de la Santé à l'École de Strépy-Bracquegnies à partir du 26/08/2024 ;

Considérant que les missions des Services de Promotion de la Santé à l'École (SPSE) sont définies dans le décret susmentionné ;

Considérant les quatre grandes missions attribuées aux Services P.S.E. ;

- La mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé.
- Le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination.
- La prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles.
- L'établissement d'un recueil standardisé des données sanitaires.

Considérant que le SPSE s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles communales, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'ensemble des écoles communales est concerné par cette collaboration :
fondamental ordinaire, fondamental spécialisé et le secondaire spécialisé ;

Considérant que le SPSE s'engage également à respecter la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement ;

Considérant que le PO s'engage à adresser au SPSE au plus tard le 1er novembre de chaque année :

- la liste des élèves inscrits dans l'établissement à la date du 1er octobre ;
- la liste des élèves soumis à l'obligation du bilan de santé individuel ;

Considérant que le PO s'engage à adresser au plus tard le 30 janvier de chaque année :

- le nombre d'élèves comptabilisés au 15 janvier ;

Considérant que la présente convention entrerait en application le 26/08/2024 pour une durée maximale de 6 ans, et expirerait le 05 juillet 2030 conformément à la durée d'agrément du service ;

Considérant toutefois que l'adoption de la convention par le Conseil communal, bien que ne prenant cours que le 26/08/2024, est indispensable à l'obtention par le SPSE, d'un agrément et d'une subvention ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

D'adopter la convention liant le Pouvoir organisateur de la Ville de La Louvière et le Service de Promotion de la Santé à l'École de Strépy-Bracquegnies à partir du 26/08/2024.

17.- Culture - Espace gaming 300 à Houdeng / convention de partenariat avec l'ASBL Quai 10 à Charleroi

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la source d'inspiration pour l'espace gaming 300 à Houdeng a été le Quai 10 à Charleroi;

Considérant que son expertise au niveau du gaming est reconnue partout dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cela dépasse même les frontières belges;

Considérant que nous avons été conseillés, à de nombreuses reprises, par le personnel du Quai 10;

Considérant que le présent rapport concerne une convention de partenariat qui permet à la Ville de bénéficier de l'expertise de l'institution;

Considérant que le document figure en pièce jointe du présent rapport et fait partie intégrante de la décision;

Considérant que le document comprend 5 articles;

Considérant que la convention est importante à établir pour le rapport annuel que l'on doit communiquer à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que la convention note que la Ville de La Louvière, à travers le développement de l'espace Gaming 300 à Houdeng (Chaussée Houtart 300 à 7110 Houdeng-Goegnies), entend s'inscrire dans l'optique portée par le Quai 10;

Considérant que la convention est établie du 1/06/2023 au 1/06/2024. Elle est renouvelable pour une période d'un an par tacite reconduction;

Considérant que l'article 3 mentionne les engagements des parties;

Considérant que les engagements de la Ville mentionnés dans cette convention sont :

- Citer le Quai 10 comme source d'inspiration du projet Espace 300 à Houdeng lorsque le projet est abordé (lors de l'inauguration de l'espace mettre le logo du quai dans les documents produits par la Ville) ;
- proposer aux usagers, au sein de l'espace gaming 300 à Houdeng, les outils de communication réalisés par le Quai 10 pour les activités gaming de l'ASBL ;
- mentionner le Quai10 au sein de l'espace 300 comme partenaire structurel du projet en terme de curation via une plaque sur les PC et/ou les supports de communication de l'espace 300 ;
- mentionner le Quai10 et son apport en termes de contenus dans les différents rapports d'activités éventuels de l'Espace 300 ;
- utiliser les jeux présentés au Quai10 après que ceux-ci aient été présentés dans l'espace carolorégien ;
- faire un retour à l'équipe du Quai 10, lors de rencontres ponctuelles entre les équipes, sur

les activités organisées au sein de l'espace 300. La Ville s'engage à transmettre le volet animation du rapport annuel de l'espace 300 au Quai 10 (dans les 6 semaines qui suivent sa finalisation).

Considérant que les engagements du Quai 10 mentionnés dans cette convention sont :

- autoriser l'équipe de l'espace gaming 300 à exploiter les sélections bimestrielles de jeux réalisées par l'équipe du Quai 10 pour alimenter la sélection de titres présentés à Houdeng ;
- accueillir l'équipe de l'espace gaming 300 au sein du Quai 10 à Charleroi pour discuter des tendances enregistrées et, plus globalement, la médiation autour des jeux vidéo (maximum 2 rencontres par an);

Considérant qu'il n'y a pas de contrepartie financière à l'apport de cette expertise par le Quai 10;

Considérant que le fait de pouvoir utiliser les jeux déjà exploités au Quai 10 constitue un élément important pour les animations du 300 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'adopter la convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et l'ASBL Quai 10 à Charleroi dans le cadre de l'Espace gaming 300 à Houdeng.

18.- Culture - Règlement d'ordre intérieur pour le 300, espace gaming

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le 300, espace gaming sera inauguré le 7 juin 2023;

Considérant que le service bibliothèque propose un règlement d'ordre intérieur pour ce lieu qui figure en annexe du présent rapport;

Considérant que ce règlement comporte 15 articles :

Considérant qu'il affirme la gratuité de l'accès;

Considérant que l'article 2 demande une présentation du passeport lecture. Cela permet d'avoir des informations (dans le respect du RGPD) sur la fréquentation du lieu. C'est aussi cohérent dans le cadre d'une complémentarité avec la bibliothèque;

Considérant que l'article 3 indique que les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte en tout temps;

Considérant que les articles 4 et 5 mentionnent les heures d'ouverture et le fait qu'aucune nouvelle entrée ne sera autorisée endéans les trente minutes précédant l'heure de fermeture;

Considérant que l'interdiction de consommer des boissons et de manger dans l'espace est mentionnée;

Considérant que l'article 7 insiste sur le respect des installations;

Considérant que les réparations et/ou le remplacement des installations lié(es) à un dommage causé par un participant seront mis à la charge dudit participant;

Considérant que si le.a participante assume volontairement la prise en charge des frais, un rapport d'information au Collège sera dressé;

Considérant qu'un document sera signé par le participant, qui marque son accord sur cette prise en charge et sur le montant de celle-ci, avec mention des coordonnées bancaires et la communication à reprendre dans le versement;

Considérant que si le.a participant.e refuse de prendre en charge les frais, une plainte sera déposée auprès de la police;

Considérant qu'un rapport sera présenté au Collège pour expliquer les faits, chiffrer le dommage en vue de réclamer le dédommagement à la personne concernée;

Considérant que l'article 11 interdit de prendre des photos et des vidéos au sein du 300 sans autorisation.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'adopter le règlement d'ordre intérieur valable pour le 300 gaming space au sein de la bibliothèque communale d'Houdeng (Chaussée 300 à 7110 Houdeng)

19.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente d'un véhicule de contrôle et de prévention de Police de La Louvière (camion de marque DAF)

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 juin 2006 relative à l'attribution du marché de fournitures d'acquisition d'un véhicule de contrôle et de prévention dans le cadre de la convention de sécurité routière 2005 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 avril 2023 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de la vente d'un véhicule de contrôle et de prévention de Police de La Louvière (camion de marque DAF) et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de ladite vente ;

Considérant qu'en sa séance du 02 juin 2006, le Collège Communal a attribué le marché de fournitures d'acquisition d'un véhicule de contrôle et de prévention à la société BODY-CONCEPT.BE Sprl, rue de Douvrain n ° 13 à 7011 GHLIN et a passé commande pour la fourniture d'un camion de marque DAF 7,5T FA4508t - LHD aménagé en véhicule de prévention et de sécurité pour un montant de 143.020,00€ (HTVA) - 173.054,20€ (TVAC) ;

Considérant que cette acquisition a été subsidiée dans le cadre de la convention en matière de sécurité routière 2005 ;

Considérant que le camion de marque DAF immatriculé XKI186, portant le numéro de châssis XLRAE45FF0L327108, affiche 13.245 kms au compteur en date du 31 mars 2023 ;

Considérant que le montant des frais liés au véhicule de contrôle et de prévention s'élève à 42.673,17 € TVAC ;

Considérant que ces frais s'étalent du 6 septembre 2007 au 21 août 2020 ;

Considérant que ces frais concernent principalement :

- le remplacement de batteries et de chargeurs ;
- le remplacement d'une boîte de vitesses ;
- des dysfonctionnements du démarrage et le tableau de bord ;
- des remplacements récurrents de pièces relatives au groupe électrogène ;

Considérant que la conduite du camion nécessite la détention d'un permis C ;

Considérant que le camion de marque DAF est sous-utilisé en raison des difficultés liées au déploiement et l'obligation de détenir le permis C pour la conduite ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de vendre le camion de marque DAF immatriculé XKI-186, portant le numéro de châssis XLRAE45FF0L327108 ;

Considérant qu'en date du 24 avril 2023, le Collège Communal a arrêté la liste des sociétés à consulter, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de ladite vente :

- La Police Fédérale, située Avenue de la Couronne, 145A à 1050 Ixelles ;
- Les zones de police locale de la police intégrée ;
- Body-concept, située rue de Douvrain 13 à 7011 Ghlin
- André Senzée Dépannage Transport, située rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-Sur-Marchienne ;
- Auto Démolition Duquesne, située rue des Ateliers 12 à 6200 Châtelineau ;

- Cochez Marcel, située rue des Trois Planches 23 à 7062 Soignies ;
- Auto Bellens, située rue de Taillis-pré, 274 à 6200 Châtelet ;
- Auto Deknudt SA, située zone industrielle de l'Europe, 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- Kabakcicar, rue des Sandrinettes, 35 à 7033 Cuesmes ;
- JSCars, rue de la Poire d'Or, 7 à 7033 Cuesmes ;
- Autobedrijf Hubert Nv, située Meierie, 15 à 8792 Desselgem ;
- Autohandel Vanhoo Nv, située chaussée de Gand 102 à 7700 Mouscron ;
- Autohandel De Bels Bv, située rue Eugène Bekaertlaan 26 à 8790 Waregem ;

Considérant que la situation de ces sociétés a été vérifiée via la plateforme Telemarc en date du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'aucun seuil minimal pour une remise d'offre de prix ne sera demandé aux sociétés consultées dans le cadre de cette vente ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la vente au profit de la zone de police du véhicule de contrôle et de prévention (camion de marque DAF), immatriculé XKI-186, portant le numéro de châssis XLRAE45FF0L327108.

Article 2 :

D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville de la vente dudit véhicule.

20.- Zone de Police locale de La Louvière - Rapport informatif sur le transfert de 28 tablettes de la Zone de Police aux bibliothèques communales de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2015 relative au marché de fournitures d'acquisition de 30 tablettes et d'un serveur ;

Vu la délibération du Collège Communal 28 décembre 2015 relative à l'attribution dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 octobre 2021 relative au marché d'acquisition de 32 tablettes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2021 relative à ladite acquisition ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 décembre 2021 relative à la commande de 32 tablettes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 avril 2023 relative au rapport informatif sur le transfert de 28 tablettes de la Zone de Police aux bibliothèques communales de la Ville de La

Louvière

Considérant qu'en date du 23 novembre 2015, le Conseil Communal a marqué son accord sur les décisions inhérentes au marché de fournitures d'acquisition de 30 tablettes et d'un serveur ;

Considérant qu'en en date du 28 décembre 2015, le Collège Communal a attribué ledit marché ;

Considérant que 28 de ces tablettes ont été mises à la disposition des gestionnaires de quartier et qu'en 2021 le projet wocodoo a été mis en place entre la zone de police et les gestionnaires ;

Considérant qu'en octobre 2021 et à la suite à une mise à jour de sécurité de la part de la police fédérale, le certificat nécessaire pour utiliser le logiciel Wocodoo n'était plus installable sur les tablettes acquises en 2015 et qu'il n'existait pas de mise à jour de la version Android pour ces tablettes ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 25 octobre 2021, le Collège Communal à mis à l'ordre du jour du Conseil Communal le dossier d'acquisition de 32 tablettes pour la Zone de Police ;

Considérant que lors de cette même séance, le Collège Communal a décidé, en article 2, de désigner les bibliothèques communales comme bénéficiaires du don de 28 tablettes Samsung Galaxy Tab S2 - Android 5.0 - 32GB ;

Considérant qu'en sa séance du 17 avril 2023, le Collège Communal a :

- Pris connaissance de la prise de possession des 28 tablettes Samsung Galaxy Tab S2 - Android 5.0 - 32GB de la zone de police par Monsieur Vande Vijver, chef de bureau, pour les bibliothèques communales de la Ville de La Louvière ;
- Décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal pour ce qui concerne le transfert de patrimoine de la Zone à la Ville ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre connaissance de la prise de possession des 28 tablettes Samsung Galaxy Tab S2 - Android 5.0 - 32GB de la zone de police par Monsieur Vande Vijver, chef de bureau, pour les bibliothèques communales de la Ville de La Louvière

Article 2 :

De marquer son accord sur le transfert de patrimoine de 28 tablettes Samsung Galaxy Tab S2 - Android 5.0 - 32GB de la Zone à la Ville.

21.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de deux poteaux pouvant accueillir un cœur de radar et achat d'un cinémomètre mobile

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-6°, 2-7° et 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 mai 2021 relative à la commande de la transformation d'un cinémomètre fixe afin de le rendre mobile et l'installation dudit cinémomètre dans le véhicule de type SUV (long châssis) destiné au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant que la sécurité routière est une priorité du plan zonal de sécurité pour la période 2020-2025 ;

Considérant qu'une politique de sensibilisation, de contrôles et de sanctions permet de mieux faire respecter le code de la route et d'améliorer la sécurité routière ;

Considérant en effet que la vitesse excessive est toujours une des causes majeures des accidents de la route et qu'elle augmente fortement la gravité des accidents ;

Considérant que sur le territoire de la ville de La Louvière sont installés les dispositifs répressifs suivants en matière de vitesse :

- Deux poteaux fixes et un cœur de radar de marque Mesta acquis sur les fonds propres de la zone de police auprès de la société Sirien et situés à la chaussée Paul Houtart à Houdeng-Goegnies et à la chaussée de Redemont à Haine-Saint-Paul ;
- Deux poteaux fixes et un cœur de radar de marque Nk7 subsidiés par la Région Wallonne situés à la Chaussée de Mons à Haine-Saint-Pierre et à la rue de l'Olive à La Louvière ;
- Un cœur de radar de marque NK7 utilisés de manière fixe et mobile acquis sur les fonds propres de la zone de police auprès de la société Securoad ;
- Un site de contrôle de vitesse et passage de feu à la RN 55 (carrefour de la Tondrée) à Trivières subsidié par la Région Wallonne ;
- Trois poteaux pouvant accueillir un cinémomètre fixe à la rue de Bray, à Maurage ; à l'avenue de Wallonie, à La Louvière ; et à la rue Notre Dame de la Compassion à hauteur du numéro 290, à Haine-Saint-Paul ;

Considérant qu'en sa séance du 17 mai 2021, le Collège Communal a décidé de passer commande auprès de la société **SECUROAD** pour la transformation du cinémomètre fixe afin de le rendre mobile et de l'installer dans un véhicule de type SUV (long châssis) version anonyme ;

Considérant que ledit cinémomètre a bien été transformé et qu'il a été installé dans le véhicule SUV version anonyme cinémomètre destiné au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant qu'actuellement un cinémomètre NK7 transite vers les 5 poteaux NK6 installés aux endroits suivants :

- Chaussée de Mons à Haine-Saint-Pierre ;
- Rue de l'Olive à La Louvière ;
- Rue de Bray à Maurage ;
- Avenue de Wallonie à La Louvière ;
- Rue Notre Dame de la Compassion à hauteur du numéro 290, à Haine-Saint-Paul ;

Considérant que pour répondre aux impératifs du plan zonal de Sécurité, il est proposé d'accroître le nombre d'installations sur le territoire de l'entité, et d'acquérir cette année :

- Deux poteaux pouvant accueillir un cœur de radar ;
- Un cinémomètre mobile NK7 ;

Considérant qu'il est proposé d'installer deux poteaux aux endroits suivants :

- La Louvière, rue Eugène Dubois ;
- La Louvière, rue Joseph Wauters ;

Considérant que l'estimation totale de la dépense relevant du budget extraordinaire s'élève à 152.956,31 € et qui est détaillée comme suit :

- Acquisition d'un cinémomètre mobile NK7 : 31.658,09 € HTVA soit 38.306,29 € TVAC ;
- Acquisition et installation de deux poteaux :
 - La Louvière, rue Eugène Dubois : 54.752,08 € HTVA soit 66.250,03 € TVAC ;
 - La Louvière, rue Joseph Wauters : 40.000 € HTVA soit 48.400 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de couvrir le matériel par un contrat d'entretien et de services débutant après la période de la garantie dont les estimations sont les suivantes :

- Poteau - La Louvière, rue Eugène Dubois : 2.000 € HTVA soit 2.420 € TVAC ;
- Poteau - La Louvière, rue Joseph Wauters : 2.000 € HTVA soit 2.420 € TVAC ;
- Cinémomètre mobile NK7 : 2.600 € HTVA soit 3.146 € TVAC ;

Considérant que ledit matériel doit être homologué tous les deux ans et que les estimations des dépenses sont les suivantes :

- Poteau - La Louvière, rue Eugène Dubois : 1.115 € HTVA soit 1.349.15 € TVAC ;
- Poteau - La Louvière, rue Joseph Wauters : 1.115 € HTVA soit 1.349.15 € TVAC ;
- Cinémomètre mobile NK7 : 1.225 € HTVA soit .1482.25 € TVAC ;

Considérant que le service public de Wallonie (SPW) a réalisé un marché public relatif à une centrale d'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau wallon ;

Considérant que l'accord-cadre du SPW référencé MI-08.03.03-21-3358 a été attribué à la société JACOPS NV, Nijverheidslaan 33 à 8540 DEERLIJK et ce, pour une durée de 36 mois reconductible tacitement pour une période de 12 mois ;

Considérant dès lors que le délai de validité de ce marché pour passer les commandes est fixé au 16 novembre 2025 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2023 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe d'acquisition d'**un cinémomètre mobile NK7** et de **deux poteaux NK6 pouvant accueillir un cœur de radar** via l'accord-cadre du SPW référencé relatif à l'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau Wallon valable du 16/11/2022 au 16/11/2025, à installer aux endroits suivants :

- La Louvière, rue Eugène Dubois ;
- La Louvière, rue Joseph Wauters.

Article 2 :

De marquer son accord à l'adhésion de l'accord-cadre du SPW référencié MI-08.03.03-21-3358, relatif à l'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau Wallon.

Article 3 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Article 5 :

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

22.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de signalisation et d'effraction pour le Service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 mai 2023 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition de matériel de signalisation et d'effraction pour le Service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant que pour les constats d'accident, la gestion de la fluidité du trafic et la sécurité routière, **l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR)** utilise des instruments de mesure et du matériel de signalisation ;

Considérant qu'il est indispensable de compléter le matériel existant et de fournir des instruments de mesure permettant d'optimiser les interventions de ce service de police en permanence sur les routes de l'entité ;

Considérant que le **Service Intervention** assure des missions très diversifiées et a pour mission de répondre dans les plus brefs délais aux appels d'urgence et s'applique à trouver une réponse adéquate à tout problème rencontré, eu égard à son rôle de premier intervenant ;

Considérant que le Service Intervention constate les infractions, offre aux victimes l'assistance la

plus efficace possible et organise également des patrouilles proactives à bord de véhicules opérationnels ;

Considérant que pour se rendre dans certaines habitations vétustes, peu accessibles, mal éclairées, les gradés du service Intervention peuvent être amenés à utiliser du matériel d'effraction spécifique ;

Considérant qu'il est lors proposé d'acquérir ce type de matériel afin de répondre aux besoins opérationnels de ce service ;

Considérant que ce matériel sera rangé dans les différents véhicules de ce service ;

Considérant que la diversité du matériel à acquérir est étendue et que l'allotissement est nécessaire ;

Considérant que le matériel à acheter est répertorié comme suit :

- Lot 1 : 15 cônes de 75 centimètres pour l'UMSR ;
- Lot 2 : 20 cônes de 30 centimètres pour les véhicules de l'INTER ;
- Lot 3 : 2 kits de 10 lampes led pour l'UMSR ;
- Lot 4 : 1 levier polyvalent pour le véhicule Inter gradé ;
- Lot 5 : 1 bélier léger pour le véhicule INTER gradé ;
- Lot 6 : 1 mallette d'extraction fine complète avec 30 vis d'effraction pour le véhicule INTER gradé ;
- Lot 7 : 20 casques de spéléologie avec lampe frontale pour les véhicule de l'INTER ;

Considérant qu'en sa séance du 02 mai 2023, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés comme suit et ce sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

Considérant que pour **les lots 1 et 2**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- PONCELET SIGNALISATION SA sise rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flemalle - BE 0414.783.876 ;
- MECA-NORMAL SPRL sise rue de l'Etoile, 9 à 7140 Morlanwelz (0414.783.876) - BE 0414.783.876 ;
- EURO-SIGN sise zoning industriel de Noville-Les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont - BE 0456.426.471 .

Considérant que pour **le lot 3**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- ARISCO sise Hoekstraat, 35 à 8570 Anegem - BE 0475 610 992 ;
- RAUWERS sise rue François-Joseph Navez, 78/86, 1000 Bruxelles - BE 0400.438.863. ;
- MECA-NORMAL SPRL sise rue de l'Etoile, 9 à 7140 Morlanwelz - BE 0414.783.876 ;

Considérant que pour **les lots 4 et 5**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- FULL-TACTICAL sise Chaussée d'Arlon 69, 6000 Bastogne - BE 0841.005.440.;
- LEVEL FOUR sise Avenue Pasteur A2, 1300 Wavre, Belgique - BE 0737.670.944 ;
- TAC-STORE sise Zone d'activité de la Zorn 67, rue Leclerc, 57850 Dabo, France ;

Considérant que pour **le lot 6**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- GEORGE-LUX sise rue Louis de Brouckère 53-55, 7100 La Louvière - BE 0437.879.576 ;
- CANTINIAUX sise rue Joseph Wauters 79, 7110 Strépy-Bracquegnies - BE.0405.887.491 ;
- LIETAR, sise Zoning industriel, route du Grand Peuplier, 24, 7110 Strépy-Bracquegnies -

BE 0770.238.396 .

Considérant que pour le **lot 7**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- AS ADVENTURE sise Smalldlaan 9, 2660 Hoboken - BE 0416.762.280 ;
- ALPITEC sise rue Roger Marchal 3, 5380 Fernelmont - BE 0808.373.947;
- ALPINISME & RANDONNEE, sise rue de Vergnies 27, 1050 Bruxelles - BE 0426.637.276 ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à 8.264, 46 € HTVA soit, 10.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le faible montant comme mode de passation de marché et l'emprunt comme mode de financement du marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges a été rédigé afin de définir les descriptions techniques du matériel et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que ce dossier est soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2023 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver l'acquisition de matériel de signalisation et d'effraction pour le Service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière et ce, sous réserve d'absence d'avis défavorable du prochain Comité de concertation de base.

Article 2 :

De conclure un marché public de faible montant.

Article 3 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4 :

De marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 6 :

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique.

23.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de vingt radars préventifs pour la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 2 – 20, 2- 26, 42-1 a), 67 et 68, 69 et 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 61, 62 §1, §2, 63 §3 et 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la zone de police de La Louvière est chargée d'assurer l'ensemble des tâches policières concernant la route et de garantir la sécurité routière sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la sécurité routière est une priorité du plan zonal de sécurité ;

Considérant que la vitesse est une des causes majeures des accidents de la route et augmente fortement la gravité des accidents ;

Considérant qu'il est possible de contrôler la vitesse des conducteurs à l'aide de radars fixes et autonomes ;

Considérant que ces radars ont un rôle préventif et permettent aux conducteurs de visualiser et d'évaluer leur vitesse ;

Considérant que ces radars préventifs analyseront le trafic et orienteront la zone de police dans le placement de radars fixes répressifs lors de moments critiques ;

Considérant que les radars préventifs collecteront les données de la circulation qui pourront être extraites via un système de bluetooth sur des téléphones et des tablettes ;

Considérant que 23 radars préventifs sont installés sur le territoire de la Ville de La Louvière et qu'il est proposé d'en acquérir 20 supplémentaires ;

Les 20 radars à acquérir seront répartis comme suit sur le territoire de l'entité louviéroise :

1. Rue du Roeulx à Maurage ;
2. Rue Grande à Boussoit ;
3. Rue de Bois d'Haine à Besonriex ;
4. Rue de Braine à Houdeng-Aimeries ;
5. Rue du Nouveau Canal à Houdeng ;
6. Pavé du Roeulx à Strépy-Bracquegnies ;
7. Rue des Bois à La Louvière ;
8. Rue de Binche à Haine-Saint-Pierre ;
9. Rue Saint-Alphonse à Strépy-Bracquegnies ;
10. Avenue Léopold III à Saint-Vaast ;
11. Rue Joseph II à Houdeng ;
12. Rue de la Déportation à Haine-Saint-Paul ;

13. Rue de Baume à La Louvière ;
14. Rue de La Croyère à La Louvière ;
15. Rue Hector Ameye à Houdeng ;
16. Rue Deburgés à Houdeng ;
17. Rue de La Grande Louvière à La Louvière ;
18. Rue du Tir à La Louvière ;
19. Rue de la Paix à La Louvière ;
20. Rue d'Houdeng à Saint-Vaast;

Considérant qu'en sa séance du 02 mai 2023, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés comme suit et ce sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

- SECUROAD SA, sise Avenue Jean Mermoz, 29 à 6041 Gosselies ; ;
- EURO-SIGN, sise zoning industriel de Noville-Les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont ;
- PONCELET SIGNALISATION SA, sise rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flemalle ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à 50.000 TVAC ;

Considérant qu'au vu de l'estimation de la dépense, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché et que le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération ;

Considérant les critères d'attribution définis comme suit :

- Prix : 90 points ;
- Délai de livraison : 10 points ;

Considérant que conformément à l'article 42 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, aucun critère de sélection n'a été défini ;

Considérant en effet que, sauf disposition contraire dans les documents du marché, ne sont pas applicables à la procédure négociée sans publication préalable pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne :

- 1° l'article 69 concernant les motifs d'exclusion facultatifs ;
- 2° l'article 71 concernant les critères de sélection ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;

Considérant que la Direction financière a remis son avis qui porte le n°155/2023, qu'il est joint en annexe et qu'il mentionne qu'après analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler et que l'avis est favorable ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition de vingt radars préventifs pour la zone de police de La Louvière.

Article 2 :

D'approuver le choix du mode de passation de marché comme étant procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4 :

D'approuver le cahier des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

24.- Zone de Police locale de La Louvière - Rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière - Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville - Convention Igretec - Zone de Police La Louvière

M.Gobert : Les points 19 à 26 sont des points de la Zone de Police. Une intervention pour l'un de ces points ? C'est l'unanimité ? Merci.

M.Hermant : Excusez-moi mais ça va trop vite.

M.Gobert : Je pars du principe que vous avez préparé votre Conseil et que vous savez où vous allez intervenir. Qui ne dit mot consent, donc...

M.Hermant : Exact. Concernant le point 24, il y a une convention avec IGRETEC, et IGRETEC a augmenté les tarifs prévus, on parle de 35 % d'augmentation, et donc on trouve ça extrêmement cher, c'est une augmentation qui est très importante.

En commission, vous nous avez dit que les sous-traitants ont augmenté leurs prix. Notre crainte est que les sous-traitants, comme ils savent qu'il s'agit d'une structure publique, qui finalement utilisent les services publics comme une vache à lait un peu. On voulait attirer l'attention de la commune pour analyser ou demander des comptes plus précis à IGRETEC sur cette augmentation et pour que ça ne se reproduise plus dans le futur parce que c'est quand même très important.

C'est la raison pour laquelle on va s'abstenir sur ce point.

M.Gobert : Vous savez qu'un auteur de projet, quel qu'il soit, est payé en fonction d'un pourcentage sur le montant des travaux, et donc ici, entre l'estimation du début du projet et au moment où on a attribué le marché, effectivement parce que l'entreprise est désignée. Nous sommes là sur les résultats de l'adjudication. Les travaux de la gare du Centre vont débiter au mois d'août. Bientôt, vous verrez les containers que la Ville a acquis et va placer pour pouvoir maintenir les guichets de la gare ici au Centre.

Le marché de la construction est ce qu'il est, et malheureusement, nous en subissons aussi les conséquences, comme n'importe quel autre maître d'ouvrage.

C'est une abstention pour ce point quand même ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : OK, c'est l'unanimité moins l'abstention du PTB sur ce point 24.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les § 1 et 2 de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'affiliation de l'Administration communale de La Louvière à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 mai 2017 marquant son accord sur le fait de confier la mission complète d'étude relative à l'aménagement de la gare de La Louvière Centre sise Place de l'Esplanade à 7100 La Louvière à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre d'une procédure In House ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 marquant son accord sur le fait de lever la phase 2 et de réaliser les prestations relatives à l'esquisse, l'avant-projet et le projet ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2018 marquant son accord sur le fait de lever la deuxième partie de la phase 2 et de réaliser les prestations relatives au permis, la mise en adjudication, le rapport d'auteur de projet, le chantier et le décompte final et marquant son accord sur les prestations relatives au PEB ;

Vu la décision du Collège communal du 24 décembre 2018 fixant les voies et moyens concernant les décisions prises par le Conseil communal du 18 décembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2021 approuvant l'avenant 1 relatif à l'élaboration du dossier de demande de permis d'environnement de classe 2 ;

Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité-santé signé entre les parties en date du 02 mai 2017 ;

Vu la convention « Responsable PEB » signée entre les parties en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avenant 1 intitulé Contrat d'études – Mission en environnement signé entre les parties en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière - Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police ;

Vu la décision du Collège Communal du 26 décembre 2022 relative à l'attribution dudit marché à la société Les Etablissements Jean Wust ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 mars 2023 relative à la prise en charge sur le budget extraordinaire de la Zone de Police de la mission complète d'étude à partir de la phase relative au contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à la phase de la réception définitive ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 avril 2023 mettant fin à la relation In House entre Igretec et la Ville de La Louvière concernant l'aménagement de la gare du centre à La Louvière ;

Considérant que la relation entre la Ville de La Louvière et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 § 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et détaillé ci-dessous :

Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

l'Administration communale de La Louvière exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. a été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée

I.G.R.E.T.E.C. ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

Considérant que la relation entre la Ville La Louvière et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à savoir :

L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant l'article 9 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et précisant qu'une zone pluricommunale est dotée de la personnalité juridique ;

Considérant que la zone de police de La Louvière étant une zone uncommunale, ne disposant pas d'une personnalité juridique, la relation In House avérée avec la Ville s'applique donc de facto à la Zone de police ;

Considérant qu'en sa séance du **02 mai 2017**, le Conseil communal a marqué son accord sur le fait de confier la **mission complète d'étude** relative à l'aménagement de la gare La Louvière-Centre au Bureau d'Etudes **I.G.R.E.T.E.C.** ;

Considérant que les missions sont détaillées comme suit :

- Phase 1 : Etude de faisabilité :
 - Architecture ;
 - Techniques spéciales ;
 - Stabilité ;

- Phase 2 : Missions d'auteurs de projet et options ci-après à activer :
 - Option 1 - Mission de surveillance de travaux ;
 - Option 2 - Mission de coordination sécurité santé phase projet et réalisation ;

Considérant qu'en sa séance du **25 juin 2018**, le Conseil communal a marqué accord sur le fait de lever la **phase 2** et de réaliser les prestations relatives à l'esquisse, l'avant-projet et le projet ;

Considérant qu'en sa séance du **18 décembre 2018**, le Conseil communal a marqué accord sur le fait de lever la deuxième partie de la **phase 2** et de réaliser les prestations relatives au permis, la mise en adjudication, le rapport d'auteur de projet, chantier et décompte final et marquant son accord sur les prestations relatives à la PEB ;

Considérant qu'en sa séance du **26 décembre 2022**, le Collège Communal a attribué le marché de travaux relatif à la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière-Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police à la société **Les Etablissements Jean Wust** pour un montant total de **6.755.587,59 € HTVA soit 8.174.260,98 € TVAC** ;

Considérant que sur base de l'estimation du montant des travaux s'élevant à **4.966.718 € HTVA**, le montant total des honoraires du Bureau d'Etudes **I.G.R.E.T.E.C** s'élève à **602.120,69 € HTVA** ;

Considérant que le montant de l'attribution du marché est supérieur à l'estimation initiale et les éventuels surcoûts, un recalcul des honoraires sera nécessaire ;

Considérant que la convention In House avec le Bureau d'Etudes **I.G.R.E.T.E.C.** a été prise en charge budgétairement par la Ville jusqu'au rapport d'analyse des offres inclus et ce pour un montant total de **422.025,07 € HTVA** ;

Considérant qu'en sa séance du 13 mars 2023, le Collège Communal a marqué son accord de principe quant à la prise en charge sur le budget extraordinaire de la Zone de Police de la mission complète d'étude à partir de la phase relative au contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à la phase de la réception définitive dans le cadre des travaux d'aménagement de la gare La Louvière-Centre confiée au Bureau d'Etudes **I.G.R.E.T.E.C** ;

Considérant qu'en sa séance du 11 avril 2023, le Collège Communal a décidé de mettre fin à la convention In House entre le Bureau d'Etudes **I.G.R.E.T.E.C** et la Ville de La Louvière concernant l'aménagement de la gare du centre à La Louvière et de ne pas résilier les phases "chantier" et "décompte final" de cette convention In House ;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention avec le Bureau d'Etudes **I.G.R.E.T.E.C.** pour les missions suivantes :

- Mission complète d'étude à partir de la phase relative au contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à la phase de la réception définitive : montant des prestations : **180.095,62 € HTVA** ;
- Mission de surveillance des travaux : montant des prestations : **160.237,92 € HTVA** ;
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (phase chantier) avec le Bureau d'Etudes **I.G.R.E.T.E.C.** montant des prestations : **71.138,06 € HTVA** ;

Considérant que le montant total de la dépense s'élève à **411.471,60 € HTVA** soit **497.880,63 € TVAC** ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/733-60 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que la Direction financière a remis son avis qui porte le n°145/2023, qu'il est joint en annexe et qu'il mentionne qu'après analyse, il ressort que l'avis est **défavorable** pour les raisons suivantes :

1. L'article 330/733-60 présente un crédit de € 450.000 duquel sont déjà engagés € 217.915,70. Le montant de l'engagement proposé dépasse donc le crédit disponible.
2. Par ailleurs, le montant des travaux adjugés s'élève désormais à € 6.755.587,59 HTVA, soit 35% de plus que l'estimation, ce qui induira ipso facto une augmentation des honoraires à due concurrence. Qu'en sera-t-il ?
3. Le projet de convention indique à l'article 1 que la mission comprend :
 - d'architecture (à partir du rapport d'analyse des Offres),
 - de stabilité (à partir du rapport d'analyse des Offres),
 - de techniques spéciales (à partir du rapport d'analyse des Offres),
 - de PEB (à partir du rapport d'analyse des Offres), ...

Or, la Ville a pris en charge financièrement la précédente convention jusqu'au rapport d'analyse des offres inclus. Sauf erreur, ne faudrait-il pas plutôt indiquer « à partir de la phase relative au contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à la phase de la réception définitive » et apporter les adaptations utiles?

4.Par ailleurs, ne faudrait-il pas rappeler dans les motivations que la relation In House avérée avec la Ville s'applique de facto à la Zone de police ;

Considérant que pour la **remarque 1**, la zone police apporte les commentaires suivants : L'engagement s'élevant à 217.915,70 € concerne déjà Igretec pour le projet de la gare; le pavé budgétaire avait été complété dans le cadre du rapport présenté en sa séance du 13 mars 2023 relatif à la prise en charge sur le budget extraordinaire de la Zone de Police de la mission complète d'étude à partir de la phase relative au contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à la phase de la réception définitive dans le cadre des travaux d'aménagement de la gare La Louvière-Centre confiée au Bureau d'Etudes **I.G.R.E.T.E.C** et ce, afin de porter à la connaissance du Collège Communal que la zone de police disposait des crédits suffisant pour assurer financièrement la prise en charge de ces missions à l'article 330/733-60 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que pour la **remarque 2**, la zone police apporte les commentaires suivants :

Le montant des travaux adjugés à 6.755.587,59 HTVA, soit 35% de plus que l'estimation, induira effectivement une augmentation des honoraires à due concurrence, qu'un calcul doit être effectué d'une part au niveau de la Ville de La Louvière et d'autre part de la Zone de La Louvière en raison

des charges partagées d'en chacune des phases, qu'un courriel a été transmis ce 25 avril 2023 auprès de la Direction du Service Travaux de la Ville afin de définir les montants exacts de chaque partie ; que les dépenses supplémentaires feront l'objet d'un rapport ultérieur afin de les inscrire en modification budgétaire ;

Considérant que pour la **remarque 3**, la zone police apporte le commentaire suivant : la convention a été modifiée afin de préciser que les missions comprenant l'architecture, la stabilité, les techniques spéciales ainsi que le PEB concernent la phase exécution des travaux et qu'elle est jointe à la présente délibération ;

Considérant que pour la **remarque 4**, la zone police a intégré les motivations suivantes dans ledit rapport :

Considérant que la relation entre l'Administration communale de La Louvière et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 §1er de la loi du 17 juin 2016 :

- l'Administration communale de La Louvière exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

Considérant que la relation entre la Ville La Louvière et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 §2 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la relation In House avérée avec la Ville s'applique de facto à la Zone de police ;

Par 30 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1:

De conclure une convention In House avec le Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière-Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police, et reprenant les missions suivantes :

- Mission complète d'étude à partir de la phase relative au contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à la phase de la réception définitive ;
- Mission de surveillance des travaux ;
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (phase chantier) avec le Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C.

Article 2 :

De signer la convention In House avec le Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la Gare de La Louvière-Centre afin d'y aménager une partie des services de la Zone de Police, et reprenant les missions suivantes :

- Mission complète d'étude à partir de la phase relative au contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à la phase de la réception définitive ;
- Mission de surveillance des travaux ;
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (phase chantier) avec le Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C.

Article 3 :

De charger le Collège Communal d'exécuter ladite convention.

Article 4 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement.

25.- Zone de Police locale de La Louvière - ATT CAB - Modification de cadre

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29 bis, 47, 67, 116 à 118 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement ses articles II.III.1er, II.III.3 à II.III.14, XI.II.3 quater, XI.III.12bis ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi EXODUS) et plus particulièrement ses articles 2 alinéa 16, 6 à 8 et 26 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;

Vu la circulaire GPI60 du 5 juin 2007 concernant la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2002 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à la création d'un cadre spécifique;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2012 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019 relative à la modification de cadre de la zone de police ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 02 juillet 2019 relative à la modification de cadre – rapport rectificatif ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2019 relative à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2021 relative à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 18 octobre 2022 relative à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Collège Communal du 22 mars 2023 relative à l'accord de principe de la modification de cadre ;

Revu l'avis remis par la commission de pondération sur les emplois de niveau A du 24 mars 2023 ;

Revu le procès-verbal du Comité de concertation de base du 19 avril 2023 ;

Considérant le cadre actuel et le cadre proposé repris en annexe 1 ;

Considérant l'existence d'un cadre dit spécifique composé exclusivement de membres du personnel provenant de la défense ;

Considérant qu'il n'est plus fait usage de recrutement au sein de ce cadre spécifique ;

Considérant que pour les emplois de niveau A, l'avis de la commission de pondération a été sollicité avant toute modification effective ;

Considérant que l'avis a été reçu en date du 24 mars 2023 et est repris en annexe 2 de la présente délibération ;

Considérant que sur base de cet avis, la décision de la zone de police a été présentée en Comité de Concertation de base (annexe 3) ;

Considérant que la commission de pondération confirme l'attribution d'une classe 1 pour les trois postes de conseiller PLIF ;

Considérant que toutefois, elle attribue une cotation différente sur deux critères, à savoir, la complexité des problèmes traités et l'expérience requise, et ce, pour les trois postes conseiller PLIF ;

Considérant que la zone de police suit l'avis de la commission de pondération concernant le critère relatif à la complexité des problèmes traités mais que néanmoins, elle s'en écarte pour l'expérience requise ;

Considérant que la zone de police espère ainsi attirer un plus grand nombre de candidats, plus jeunes, ... la zone de police souhaite privilégier la motivation à l'expérience et tenir compte des difficultés de recrutement ;

Considérant qu'au niveau de l'expérience requise la zone de police ne demandait pas d'expérience dans le domaine et la commission de pondération préconisait 4 ans d'expérience ;

Considérant que la zone de police demandera donc 2 ans d'expérience dans le domaine ;

Considérant que le dossier a été présenté en Comité de Concertation de Base le 19 avril 2023 et qu'aucune remarque n'a été formulée mise à part sur la rédaction des profils de fonction en général (annexe 4);

Considérant que le procès-verbal du Comité de Concertation de Base du 19 avril 2023 concernant la modification de cadre et les fiches de pondérations modifiées des emplois de niveau A se trouvent en annexe 5 de la présente délibération ;

Considérant que les classes attribuées aux emplois de niveau A sont les suivantes :

Directeur des Ressources Humaines et Matérielles - classe 3 ;
Attaché au Cabinet du Chef de Corps (réfèrent discipline et gestionnaire de projets) - classe 2,
Responsable des Ressources Humaines - classe 2,
Responsable des Ressources Matérielles - classe 2,
Responsable SAPV - classe 2,
Responsable Service Juridique/DPO - classe 2,
Conseiller financier (PLIF) – classe 1,
Conseiller en ressources matérielles (PLIF) – classe 1,
Conseiller en ressources humaines (PLIF) – classe 1,
Responsable Service Communication - classe 1,
Responsable OLDI - classe 1 ;

Considérant que pour les emplois de Niveau B, le cadre proposé est de 14 consultants dont le détail est le suivant : 8 emplois de grade commun et 6 emplois de grade spécifique (1 secrétaire de direction, 4 consultants ICT et 1 consultant technique (infographiste)) ;

Considérant que le nombre d'emplois de niveau C (grade commun – assistant) proposé est de 42 ;

Considérant que le nombre d'emplois de niveau D (grade commun – ouvrier) proposé est de 6 dont le poste d'ouvrier qualifié est à considérer en extinction ;

Considérant que les employés (niveau D) sont à considérer comme en extinction ;

Considérant que le total des emplois CALOGS tout grade confondu est de 73 ;

Considérant qu'au niveau du cadre opérationnel, le nombre d'emplois de Commissaire Divisionnaire de Police proposé est de 3 dont un poste de Directeur des Opérations ;

Considérant que la zone de police propose de diminuer le nombre d'emplois de commissaire de police d'une unité par rapport au précédent cadre ;

Considérant que la zone passe de 14 à 13 emplois de commissaire de police ;

Considérant que la zone de police propose d'augmenter son cadre moyen de trois unités par rapport au cadre précédent, de passer de 49 à 52 en y ajoutant deux Inspecteurs Principaux de Police et un Inspecteur Principal de Police spécialisé ICT ;

Considérant que la zone de police propose d'augmenter le nombre d'emplois d'inspecteur de police de cinq unités par rapport au précédent cadre ;

Considérant que la zone passe de 172 à 177 emplois d'inspecteur de police ;

Considérant que le nombre d'emplois d'agent de police proposé est de 15 ;

Considérant que le nombre d'emplois de Commissaire de police est de 13, le nombre d'emplois d'Inspecteur Principal est de 52 dont 10 Inspecteurs Principaux de police spécialisés ;

Considérant que le nombre d'emplois d'Inspecteur est de 177 et celui d'Agent de Police est de 15 et qu'à cela s'ajoutent 7 postes d'agent de police en extinction ;

Considérant que le total des emplois du cadre opérationnel tout grade confondu est de 260 ;

Considérant qu'en date du 22 mars 2023, le Collège Communal a donné son accord de principe concernant la modification de cadre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de déterminer le cadre, la classe de l'emploi occupé, le grade porté ainsi que l'échelle de traitement des membres du personnel de la zone de police ;

Considérant qu'il appartiendra à la tutelle d'approuver le cadre ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord pour arrêter le cadre de la zone de police de la façon suivante :

Cadre Opérationnel – Total de 260 MP

Cadre agents : 15 + 7 postes en extinction

Cadre de base : 177

Cadre moyen : 52 dont 10 spécialisés

Cadre officier : 13 commissaires de police et 3 commissaires divisionnaires de police dont un poste de directeur des opérations tel que prévu dans les articles XI.II.3 quater et XI.III.12 bis PJPOL

Cadre Administratif et Logistique – CALOG - Total de 73 MP

Niveau A : 11 dont la répartition est la suivante :

Directeur des Ressources Humaines et Matérielles - classe 3,

Attaché au Cabinet du Chef de Corps (Réfèrent discipline et gestionnaire de projets) - classe 2,

Responsable des Ressources Humaines - classe 2,

Responsable des Ressources Matérielles - classe 2,

Responsable SAPV - classe 2,

Responsable Service Juridique/DPO - classe 2,

Responsable Service Communication - classe 1,

Responsable OLDI - classe 1,

Conseiller financier – classe 1,

Conseiller en ressources matérielles – classe 1,

Conseiller en ressources humaines – classe 1.

Niveau B : 14 dont la répartition est la suivante :

8 emplois de grade commun

6 emplois de grade spécifique, à savoir, 4 consultants ICT, 1 consultant technique – infographiste et 1 secrétaire de direction

Niveau C : 42 emplois de grade commun

Niveau D : 6 emplois de grade commun

Article 2 : De considérer en extinction le cadre dit spécifique, le cadre de niveau D – employé, le

poste d'ouvrier qualifié ainsi que 7 postes d'agent de police.

Cette décision entrera en vigueur, conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), dès approbation du Gouverneur ou à l'issue du délai de 25 jours. Si aucun avis n'a été remis endéans ce délai, le gouverneur est censé avoir donné son approbation.

26.- Zone de Police Locale de La Louvière - Service Juridique - Signature d'une convention Protection des données

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et plus particulièrement les articles 53 à 55;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière va déployer le système de rendez-vous en ligne APPOINT permettant aux personnes d'organiser un rendez-vous, selon leurs convenances, en fonction des disponibilités des services de police;

Considérant que la personne reste libre d'utiliser le système en ligne ou de prendre contact de manière classique avec la Zone de Police;

Considérant que les objectifs liés à l'utilisation de ce système sont:

- une diminution du temps d'attente pour sa prise en charge
- la possibilité pour le citoyen sans rendez-vous pour une plainte urgente, de ne plus être noyé dans la masse
- une diminution du stress, de l'énervement ou de la colère dû à l'impatience ou au délai d'attente plus long
- la possibilité de réserver
- une meilleure planification et organisation du temps de travail du membre du personnel de la Zone de Police
- un accroissement de la qualité de travail lié à une meilleure planification
- une diminution du stress et de la pression
- amélioration de l'accessibilité des services de police en permettant de prendre rdv 24/7 via n'importe quel support

Considérant que les finalités de ce traitement sont :

- Gérer les plaintes des citoyens
- Prévenir, constater, déceler des infractions
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi.
- Planifier les activités
- Gérer les visiteurs
- Statistiques

Considérant que lors de l'élaboration de l'analyse d'impact relative au système d'agenda en ligne APPOINT, la DPO a relevé la nécessité d'encadrer la sous-traitance de ce traitement par un contrat R.G.P.D.;

Considérant, en effet, qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des données à tout moment de leur cycle de vie en encadrant leur flux et leur stockage et maîtriser ainsi l'accès aux données par les prestataires;

Considérant que l'article 53 de La Loi relative à la protection des données prévoit spécifiquement la conclusion d'un contrat lorsqu'un sous-traitant traite des données pour le compte du Responsable du traitement et qu'il définit les éléments basiques devant se retrouver dans celui-ci;

Considérant que le contrat doit ainsi définir la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits du responsable du traitement;

Considérant que la DPO de la Zone de Police et la firme Appoint ont rédigé une convention R.G.P.D. incluant notamment les mesures techniques et organisationnelles que le sous-traitant a mis en place;

Considérant que ce contrat est en annexe du présent rapport;

Considérant qu'en sa séance du 08/05/23, le Collège Communal a pris acte de la convention et a porté le point à l'ordre du jour du Conseil Communal le plus proche;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de signer la convention reprise en annexe;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De signer la convention reprise en annexe.

Premier supplément d'ordre du jour

27.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au démontage, transport et remontage de locaux provisoires pour le personnel de la SNCB à la Gare ferroviaire de La Louvière Centre - Approbation

M.Gobert : Nous passons au point 27, un point « Travaux », plus précisément démontage et remontage des locaux provisoires. La SNCB nous a permis de récupérer des locaux qu'ils avaient dans une autre gare pour les placer. C'est nous qui les plaçons, cela fait partie de la convention nous liant à la SNCB.

Ce qui est important pour nous, c'est de garder bien sûr un guichet au sein de cette gare du Centre.

M.Clément : Monsieur le Bourgmestre, excusez-moi, j'ai une petite question pour le point 27. C'est quand même interpellant ce qu'on lit dans les circonstances impérieuses et imprévues parce qu'à cause du changement d'une personne au niveau de la SNCB, à ce moment-là, la prise en charge doit revenir à la Ville, et que normalement, au départ, c'était à la SNCB.

Cela me paraît quand même bizarre que pour un changement de personnel, qu'à ce moment-là, il y a un changement également dans le contrat.

M.Gobert : Les conventions ont été formalisées conformément à ce qui vous est présenté ici. Il y

avait des négociations préalables, c'est toujours comme ça que ça va, bien sûr, on se parle avant de formaliser ça par écrit. Entre le moment où on commence à négocier et le moment où on formalise, on n'a plus les mêmes interlocuteurs. Les voies de la SNCB sont parfois impénétrables.

M.Clément : C'est embêtant parce que quelque part, c'est encore à charge de la Ville quand même.

M.Gobert : Oui.

M.Clément : Parce qu'ils nous prêtent le préfabriqué mais tout le restant...

M.Gobert : Vous avez raison mais l'enjeu pour nos voyageurs est très important et surtout notre volonté de garder un guichet au sein de la gare de La Louvière-Centre est vraiment important.

M.Clément : Ah oui.

M.Gobert : Ca va ?

M.Clément : Ca va, merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 décidant :

-d'attribuer le marché de service "Démontage, transport et remontage de locaux provisoires pour le personnel de la SNCB à la Gare ferroviaire de La Louvière Centre" à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du prix), à savoir DEGOTTE CARAVANES ET UNITS SA, Parc Industriel Hauts-Sarts, rue De Hermee 246 à 4040 Herstal pour le montant d'offre contrôlé de 114.530,00 € hors TVA ou 138.581,30 €, 21% TVA comprise.

Le montant d'attribution est réparti comme suit :

- Tranche de marché 1 (78.890,00 € hors TVA ou 95.456,90 €, 21% TVA comprise)
- Tranche de marché 2 (35.640,00 € hors TVA ou 43.124,40 €, 21% TVA comprise)

-que l'exécution de la tranche conditionnelle dépend d'une décision qui sera communiquée après la conclusion du marché.

-de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-d'engager le montant de 57.099,90 EUR à l'article 930/724-60 20236107.

-de fixer le montant de 57.099,90 EUR sur l'emprunt à l'article 930/724-60 20236107.

- de financer la dépense relevant du budget ordinaire au budget ordinaire 2023 sous les articles 124/125-06 et 124/124-02.
- d'engager les montants suivants sur les articles suivants :
 - € 32.670 à l'article 124/125-06
 - € 5.687 à l'article 124/124-02.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- de transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5).
- de notifier avant le retour de la Tutelle générale d'annulation. ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.* »

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Selon les contacts pris au niveau de la SNCB, celle-ci devait se charger de mettre à disposition des locaux provisoires pour son personnel durant la durée du chantier de réaménagement de la gare ferroviaire de La Louvière Centre. Il s'avère à présent qu'une autre personne de la SNCB a repris le dossier en main et qu'il n'est plus question d'une prise en charge quelconque. Or, selon la convention signée, la Ville a l'obligation de maintenir les activités de la SNCB à La Louvière Centre après qu'elle ait fait l'acquisition de la gare et cela, que ce soit avant, pendant ou après les travaux de réaménagement des lieux pour y créer un hôtel de police. La SNCB propose néanmoins de céder à la Ville de La Louvière un bâtiment modulaire préfabriqué implanté actuellement à la gare de Saint-Ghislain et abritant un guichet et une salle d'attente pour les voyageurs. La Ville doit néanmoins prendre en charge, son démontage sur le site de Saint-Ghislain, le transport des modules vers La Louvière, son remontage au niveau des abords de la gare du Centre, son ré-équipement et la réalisation des raccordements nécessaires à son fonctionnement (électricité, eau, TI).

L'entreprise en charge des travaux de réaménagement de la gare de La Louvière Centre est à présent désignée. Comme il était prévu que le chantier puisse débuter dans le courant de mars/avril 2023, des locaux provisoires doivent rapidement être mis à disposition de la SNCB pour que, d'une part son personnel puisse poursuivre ses activités et d'autre part, continuer à pouvoir accueillir les voyageurs.

Préjudice évident : La Ville a l'obligation de reloger le personnel de la SNCB durant le chantier de rénovation de la gare. L'acte de vente du bâtiment précisait qu'une indemnisation forfaitaire de 10% du prix de vente du bâtiment sera due à la SNCB si la Ville supprime la mise à disposition de locaux. Le préjudice évident est que la Ville doit payer des indemnités. ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au démontage, transport et remontage de locaux provisoires pour le personnel de la SNCB à la Gare

ferroviaire de La Louvière Centre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 930/724-60 20236107 par un emprunt et à l'ordinaire sous les articles 124/125-06 et 124/124-02 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le démontage, transport et remontage de locaux provisoires pour le personnel de la SNCB à la Gare ferroviaire de La Louvière Centre.

28.- Travaux de démolition d'un bâtiment, remplacement d'une membrane d'étanchéité et acquisition d'un préfabriqué sanitaire d'occasion à l'école située à la Place Caffet à Haine-Saint-Paul – Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article L 1311-5

Monsieur Siassia arrive en séance

M.Gobert : Le point 28. Nous en sommes précisément là au point évoqué plus tôt par Loris sur l'école de la Place Caffet. C'est la démolition et l'acquisition de préfabriqués, sanitaires en l'occurrence.

M.Resinelli : Par rapport à cette démolition, en fait, quand on lit le point, on voit que les problèmes, ce sont des problèmes de stabilité au niveau des toitures et des planchers liés à des infiltrations d'eau qui à mon avis ont été assez longues dans le temps. Qu'est-ce qui s'est passé pour qu'on en arrive là ? Personne ne s'est rendu compte des infiltrations ? Il y a eu des investissements sur ce bâtiment récents, notamment tous les châssis ont été changés.

M.Gobert : Effectivement, si, bien sûr, mais le problème est plus profond. Premièrement, le calcul a été fait – soyons bien clairs – en se disant, et c'était ça l'idée au départ : on va réaménager ce bâtiment - les premiers travaux avaient déjà été réalisés il y a plusieurs années, mais on restera toujours avec une implantation qui sera éclatée avec 4 bâtiments différents, c'est peut-être même 5, mais au moins avec 4 bâtiments différents.

Nos services ont fait un calcul relativement simple en disant : finalement, qu'est-ce qu'il vaut mieux ? Est-ce qu'il vaut mieux rénover ce bâtiment-là et on restera toujours avec une école avec 4 bâtiments indépendants les uns des autres, et ça ne va rien régler sur le plan du fonctionnement de l'école ? Ou alors, on passe à une autre étape qui est de dire : on va remembrer un peu les choses et c'est ce qu'il y a de plus rentable et de moins coûteux en fait.

M.Resinelli : Est-ce qu'il va être envisagé – je suppose que ce sera notamment aussi un travail de l'auteur de projet – de notamment pouvoir récupérer tous ces châssis qui sont neufs quasiment ? Evidemment, ils sont faits sur mesure, ce n'est pas forcément facile de les réimplanter ailleurs, mais ce serait du gaspillage.

M.Gobert : Oui, mais il faut savoir que quand une entreprise remet prix pour démolir un bâtiment, elle remet prix aussi en fonction de ce qu'elle peut récupérer au niveau des matériaux. Certes, il y

aura, j'imagine, quand même une perte bien évidemment, mais récupérer pour nous ces châssis et aller les replacer, alors qu'ils sont déjà réalisés et trouver des locaux, des bâtiments qui peuvent accueillir des châssis, sincèrement, c'est très compliqué.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 24 avril 2023 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°206-2023 demandé le 05-05-2023 et rendu le 22-05-2023;

Considérant que les remarques ont été levées suite aux modifications apportées;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux de démolition d'un bâtiment, remplacement d'une membrane d'étanchéité et acquisition d'un préfabriqué sanitaire d'occasion à l'école située à la Place Caffet à Haine-Saint-Paul ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/018 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 - Démolition bâtiment, estimé à 161.750,00 € hors TVA ou 171.455,00 €, 6% TVA comprise ;

* LOT 2 - Membrane d'étanchéité classes maternelles, estimé à 70.570,00 € hors TVA ou 74.804,20 €, 6% TVA comprise ;

* LOT 3 - Préfabriqué sanitaire, estimé à 40.000,00 € hors TVA ou 42.400,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 272.320,00 € hors TVA ou 288.659,20 €, 6% TVA comprise (16.339,20 € TVA cocontractant) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai,

connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Problème de stabilité au niveau de la toiture et des planchers (trous, charpente pourrie,...) dû aux infiltrations d'eau donc il y a un risque pour la sécurité des élèves et de toutes les personnes qui fréquentent l'école.

Il était difficile de se rendre compte de l'état intérieur de ce bâtiment car il est inoccupé et avait un bel aspect au niveau de la façade.

Ce bâtiment représente un risque pour la sécurité des occupants de l'école.

Préjudice évident : Risque pour la sécurité des occupants de l'école. ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 sous l'article 72202/72402-60 20230104 et financé par un emprunt ;

Considérant que les crédits complémentaires feront l'objet d'une régularisation lors de la MB1 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet les travaux de démolition d'un bâtiment, remplacement d'une membrane d'étanchéité et acquisition d'un préfabriqué sanitaire d'occasion à l'école située à la Place Caffet à Haine-Saint-Paul.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/018 et le montant estimé du marché de travaux de démolition d'un bâtiment, remplacement d'une membrane d'étanchéité et acquisition d'un préfabriqué sanitaire d'occasion à l'école située à la Place Caffet à Haine-Saint-Paul, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 272.320,00 € hors TVA ou 288.659,20 €, 6% TVA comprise (16.339,20 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 sous l'article 72202/72402-60 20230104 par un emprunt et que les crédits complémentaires feront l'objet d'une régularisation lors de la MB1.

29.- Travaux - Marché de mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre – Approbation des

conditions et du mode de passation

M.Gobert : Nous passons au point 29 : mise en conformité de la cure d'Haine-Saint-Pierre. Voilà, alléluia.

M.Resinelli : Vous savez bien, effectivement, que ce bâtiment tient à coeur à beaucoup de gens, notamment parce que c'est le seul bâtiment classé du village d'Haine-Saint-Pierre et qu'il est historiquement très important.

Cela fait déjà pas mal d'années qu'il est fermé par arrêté de police. Ce n'est pas la première fois qu'on relance un marché.

M.Gobert : Il n'y a pas eu d'offre.

M.Resinelli : Il n'y a pas eu d'offre effectivement. Qu'est-ce qui permettrait cette fois-ci d'espérer avoir une offre ? Qu'est-ce qui a changé dans le cahier des charges pour permettre d'obtenir une offre ?

Qu'est-ce qui est exactement compris dans cette mise en conformité ?

On sait qu'il y a notamment la question de la stabilité et de la toiture, et pour lesquels je suppose qu'il y a eu des contacts avec l'AWaP, vu que l'enveloppe extérieure est classée. Mais il y aura après certainement des travaux à faire à l'intérieur dus aux dégâts liés au fait qu'il soit inoccupé pendant huit ans.

M.Gobert : Qu'espère-t-on en relançant ce marché ? C'est qu'une entreprise soumissionne au moins et soit dans les clous et conforme au cahier des charges, en termes de son offre.

Le marché est assez fluctuant, parfois on a X soumissionnaires, parfois on n'en a pas ; c'est vraiment très difficile à prévoir.

Par contre, ce qui est prévu, c'est bien ça, c'est la sécurisation du bâtiment, préserver l'édifice bien évidemment, et ensuite, il faudra envisager la suite, c'est-à-dire la finalisation, l'aménagement intérieur qui est une autre étape.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°200/2023, demandé le 03/05/2023 et rendu le 16/05/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre ».

Considérant que le marché de conception pour le marché "Mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre" a été attribué à ADEM, Place de Flandre 9 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/106 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ADEM, Place de Flandre 9 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 197.216,87 € hors TVA ou 238.632,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO4 Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'énergie et du bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 50% ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 79009/724-60 (n° de projet 20230207) et sera financé par emprunt et subsides;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/106 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre", établis par l'auteur de projet, ADEM, Place de Flandre 9 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 197.216,87 € hors TVA ou 238.632,41 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 79009/724-60 (n° de projet 20230207) par emprunt et subsides.

30.- DBCg - Comptes 2022 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes

reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le décret du 13 mars 2014 qui a réorganisé les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Considérant qu'en vertu des articles 23, 25 et 63 de ce décret modifiant le CDLD, les actes adoptés depuis le 1er janvier 2015, par lesquels les établissements culturels financés au niveau communal arrêtent leurs budgets, modifications budgétaires et comptes, ne sont plus soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Collèges provinciaux, mais à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils Communaux et, le cas échéant, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur provincial (en cas de recours).

Considérant la circulaire du 12 décembre 2014 qui précise les multiples pièces comptables à déposer par les fabriques à l'administration communale afin de permettre une analyse satisfaisante de l'emploi des suppléments communaux octroyés. En date du 24 avril dernier, les vingt établissements culturels de notre entité ont déposé, simultanément, leurs comptes 2022 ainsi que les pièces justificatives attenantes.

Considérant que, compte tenu à la fois du Modus operandi imposé par la législation actuelle, du nombre de fabriques établies sur le sol de notre entité, de l'inconfort accrue liée à la qualité "pluricommunale" de certaines fabriques, du contrôle tutélaire à exercer, du rapport à établir, des procédures/délais internes à notre administration pour l'inscription d'un point au Conseil communal, de l'espacement actuel des séances.. le moratoire fixé par la législation en place pose souvent questions. Concrètement, à dater de la réception des actes approuvés par les organes représentatifs (quelques jours parfois après le dépôt par les Fabriques), l'administration dispose de 40 jours calendriers pour avoir délibéré et notifié ses décisions. Ce délai peut être prorogé de 20 jours ce qui s'impose, dans le cas de notre organisation communale, comme inévitable et systématique pour l'inscription des points repris supra aux séances du Conseil communal. A défaut de respect des délais impartis, les actes pourraient être réputés exécutoires.

Considérant l'hypothèse d'une application effective de la faculté de prorogation de délai aux comptes 2022, en escomptant pouvoir disposer des délibérations signées dans les quarante-huit heures suivant la séance du Conseil du 27 juin 2023, les décisions adoptées par l'autorité communale pourraient, possiblement, être notifiées aux établissements culturels pour le vendredi 30

juin 2023.

À l'unanimité,

DECIDE :

Art.1: La prorogation de vingt jours du délai d'exercice de la compétence tutélaire de notre administration sur les comptes 2022 des établissements culturels de notre entité.

31.- DBCG - FE Saint Antoine Bouvy - Sinistre du 24/04/2023 Bris vitraux d'art - Modification budgétaire n°1 de 2023

M.Gobert : Nous passons au point 31 : Modification budgétaire pour la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Bouvy. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB, comme d'habitude. Merci.

M.Gobert : Abstention. C'est oui pour les autres groupes ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint Antoine à Bouvy a transmis à notre administration, en urgence, une modification budgétaire n°1/2023 faisant partie intégrante de la présente délibération. L'inspecteur de notre compagnie d'assurances s'est rendu sur place dans le cadre d'un dossier sinistre ouvert au sein de l'église précitée. Les travaux sont en effet à activer rapidement car le vitrail, objet du sinistre, est très fragile et risquerait à l'avenir de s'effondrer sur l'autel. L'accès au public est sécurisé.

Considérant que, lors de sa visite, l'inspecteur d'Ethias a constaté la vétusté du vitrage d'art concerné et noté que trois morceaux sont manquants sur le vitrail. Dès lors, compte tenu de cette vétusté et des moyens à mettre en oeuvre pour la réparation (installation d'échafaudage et dépose du vitrail), Ethias ne prendra pas en charge le cout total de cette reconstruction. Ceci justifie la différence entre le devis de restauration et la proposition formulée par la compagnie d'assurances.

Devis = € 12.065,70 HTVA / € 14.599,50 TVAC
Indemnités à percevoir par la Ville: € 7.955,53 (TVA 21% à justifier)

Considérant que cet amendement vise à permettre un transfert à la fabrique d'église des fonds récupérés par la ville de la compagnie d'Assurances et d'y ajouter la "franchise" afin de permettre la restauration du vitrail et donc aussi, la sécurisation des lieux.

Considérant les écritures proposées par la fabrique au travers du présent amendement :

D27 Entretien et réparation de l'église (+ 14.600 € dont plus de la moitié sera récupéré par le budget communal en indemnités d'assurances).

R17 Supplément communal 2023 (+ 14.600 € à prévoir en MB1/2023 du budget ville).

Considérant que le chef diocésain arrête et approuve cette modification budgétaire.

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2023 proposée par la fabrique Saint Antoine à Bouvy.

32.- Validation du plan de pilotage du Clair Logis après recommandations du DCO

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la mise en oeuvre du Pacte d'excellence implique depuis 2019 l'élaboration d'un plan de pilotage (PDP) soumis à la validation d'un Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) dans chaque école;

Considérant que ce contrat, rédigé en travail collaboratif, organise les aspects pédagogiques, financiers et humains de l'école sur base de l'analyse de divers indicateurs;

Considérant que chacune des huit écoles de la vague III d'élaboration des PDP a envoyé ses travaux pour analyse à son DCO en date du vendredi 21 octobre 2022;

Considérant que ces mêmes travaux ont été validés par le Conseil communal en sa séance du 18 octobre 2022;

Considérant que l'école fondamentale d'enseignement spécialisé du Clair Logis, dirigée par Madame Catherine Scaillet, et faisant partie de la vague III, a vu son PDP être invalidé par le DCO;

Considérant que afin de répondre aux attendus définis dans le Code de l'enseignement « Livre 1 » (article 1.5.2-5. - § 3) et au regard des constats établis sur la base des informations récoltées à la lecture du plan de pilotage et lors des échanges constructifs entre le DCO, les représentants de l'équipe éducative et du PO, il est recommandé à l'école du Clair Logis d'apporter des améliorations aux trois objectifs spécifiques fixés en matière d'ambition des performances visées à l'horizon 2028-2029, de contenus plus structurés de certaines actions et du phasage s'y rapportant;

Considérant que le plan de pilotage avec les amendements appropriés dans une version synthétisée ainsi que les recommandations du DCO sont repris en annexes;

Considérant que le PDP a été soumis pour avis aux organes locaux de concertation sociale en date du 19 avril 2023 et au conseil de participation le 11 avril 2023 avec avis favorable dans les deux cas;

Considérant toutefois que le quorum n'ayant pas été atteint par le banc syndical lors de la Commission Paritaire Locale, il a été décidé à l'unanimité des membres présents de procéder à une validation électronique du P-V et ce, afin de respecter les délais de rigueur ;

Considérant les P-V de la Copaloc et du Conseil de participation sont annexés au présent ;

Considérant que préalablement à l'envoi au DCO, le plan remanié selon les recommandations, doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider le plan de pilotage de l'école du Clair logis remanié selon les recommandations du DCO.

33.- IC HYGEA - Assemblée générale du 20 juin 2023

M.Gobert : Nous avons le point 33 qui est l'Assemblée Générale d'HYGEA. J'imagine que c'est une abstention pour le PTB.

M.Hermant : Pour les points 33 et 34.

M.Gobert : Pour le point 34, abstention du PTB. Je dirais même plus : le point supplémentaire CENEO, c'est aussi une abstention ?

M.Hermant : Voilà !

M.Gobert : C'est parfait ! Merci.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courriel, en date du 16 mai 2023, l'Intercommunale HYGEA, nous informe de son Assemblée générale, le mardi 20 juin 2023, à 17h00 au siège social de l'intercommunale HYGEA - Rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Havré;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2023;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
3. Rapport du Commissaire ;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus ;
7. Affectation des résultats ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs ;
9. Décharge à donner au Commissaire ;
10. Composition du Conseil d'Administration – Modification ;
11. Prise de connaissance des rapports spéciaux établis par le Conseil d'Administration et par le commissaire conformément aux articles 6 : 108§2 et 6 : 110§1er du Code des sociétés et des associations (émission d'actions nouvelles et apport en nature) ;
12. Décision d'acquérir 2.430 actions de classe A émises par la société anonyme VAL'UP dans le cadre de l'apport en nature, à la société, des éléments actifs et passifs du secteur propreté publique d'IDEA.

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 (point 1) : d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2022.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) : d'approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes.

Article 3 (point 7) : d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022.

Article 5 (point 9) : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022.

Article 6 (point 10) : d'approuver la modification de la composition du Conseil d'Administration.

Article 7 (point 11) : d'approuver la prise de participation au sein de la société VAL'UP à concurrence d'un montant de 2.430.000 €, en souscrivant 2.430 actions de classe A et représentant 22,5 % du capital de la société.

Article 8 (point 12) : de prendre acte du rapport d'apport en nature et de l'émission de 20.680 nouvelles actions de catégorie B en faveur d'IDEA

Article 9 : de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale HYGEA.

34.- ORES Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023

Le Conseil,

Vu les statuts d'ORES Assets;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein d'ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 26 janvier 2021 concernant le remplacement de Monsieur Kurt par Madame Nanni au sein d'ORES Assets;

Considérant que par un courrier, en date du 11 mai 2023, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le jeudi 15 juin 2023 à 10h30 au Cinéma IMAGIX, Boulevard André Delvaux, 1 à 7000 Mons;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal, en ses séances du 29 janvier 2019 et du 21 janvier 2021 a désigné les représentants suivants au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets:

1. Madame Noémie NANNI (PS);
2. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
5. Monsieur Marco PUDDU (PTB);

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération.

Article 2: d'approuver le point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022:

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat.

Article 3: d'approuver le point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022.

Article 4: d'approuver le point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022.

Article 5: d'approuver le point 5 - Nominations statutaires.

Article 6: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

Deuxième supplément d'ordre du jour

35.- Questions d'actualités

M.Gobert : Nous arrivons aux questions d'actualité.
Madame Russo ?

Mme Russo : Depuis le mois d'avril, le nouveau schéma de stationnement est entré en vigueur, et plusieurs situations se sont avérées problématiques. Une évaluation du modèle avait été évoquée afin de le corriger. Qu'en est-il de cette évaluation ?

M.Gobert : J'imagine qu'il y a d'autres questions sur le sujet ? Madame Lumia, allez-y, on va regrouper. C'est en lien avec ce que Madame Russo a évoqué ?

Mme Lumia : Oui.

M.Gobert : Allez-y alors !

Mme Lumia : Ma question porte sur un article qui est paru dans La Gazette du lundi 22 mai, qui est titré – je l'ai ici - «On ne peut pas avoir des cartes riverains mais on a des procès ».

Cela concerne les habitants de la Place des Trieux qui rencontrent toute une série de problèmes par rapport à la nouvelle politique de stationnement de la Ville, à savoir que cette place était avant gratuite, et maintenant, ils doivent avoir une carte riverain, mais ils ne peuvent pas la commander. Ils ont signalé aux services de la Ville que la scan-car passait déjà et qu'elle était déjà en train de mettre des procès.

Par voie de presse, vous leur répondez, Monsieur Gobert qu'ils n'ont qu'à introduire une contestation, une plainte, et que l'amende sera remboursée, mais je trouve que ça ne va pas parce qu'à partir du moment où c'est la Ville qui est en défaut, ils n'ont pas à faire cette démarche ; ils essayent en tout cas de se mettre en ordre.

De manière plus générale, j'entends beaucoup de témoignages de gens qui rencontrent des difficultés par rapport à cette nouvelle politique, soit ils ne sont pas informés, ils ne savent même pas que leur rue est concernée - j'ai des voisins qui sont dans le cas – soit ils n'ont toujours pas reçu de confirmation de demande de carte riverain, et donc ils ne savent pas s'ils seront scannés ou pas, s'ils vont recevoir une amende ou pas, soit les horaires du guichet des Fours Bouteilles ne conviennent pas, donc ils sont dans l'impossibilité d'aller se présenter au guichet.

Est-ce qu'on ne pourrait pas, Monsieur le Bourgmestre, mettre en place une petite équipe qui ferait du porte-à-porte pour aller trouver les riverains des rues concernées qui ne sont quand même pas des centaines de milliers, et donc voir quels sont les problèmes qu'ils rencontrent, pouvoir les accompagner dans leurs démarches administratives et surtout prolonger la période de tolérance

parce que là, vous voyez bien que ce n'est pas une question de mauvaise foi, c'est qu'il y a des gens qui sont concrètement confrontés à des difficultés pour se mettre en ordre ?

Est-ce que nous avons une solution pour ces gens de la rue des Trieux et plus largement, pour les riverains qui rencontrent ce type de difficulté ? Merci.

M.Gobert : Quelques éléments de réponse par rapport à vos deux interpellations.

Avant toute chose, je conteste formellement les propos que vous rapportez, que j'aurais tenus par presse interposée. Ce n'est vraiment pas du tout ce que j'ai pu dire, mais peu importe.

Au-delà de ça, sachez que comme nous l'avons toujours dit, le système qu'on a mis en place est un système qui, par définition, devait et fait sa maladie. Nous avons déjà aujourd'hui dressé toute une liste de constats qui fera en sorte qu'au Conseil communal de juin, toute une série de modifications vont être soumises au vote de notre Conseil. Je ne suis pas encore en capacité aujourd'hui de toutes les recenser.

Par contre, je peux déjà aujourd'hui vous dire que le Collège de ce jour a validé quelques points qui viendront précisément lors du Conseil de juin. Je pense notamment au fait que les cartes de stationnement, qui sont payantes celles-là, et uniquement accessibles à ceux qui sont dans la zone autour du parc Jolimont également, ne l'étaient pas sur Houdeng ; ça le sera également par équité, bien sûr. Il faut que ce problème soit résolu.

Pour le reste, il y a effectivement eu, par rapport spécifiquement à la Place du ou des Trieux, parce que c'est un peu ça qu'il y a eu comme problème, et cela a été rectifié très vite d'ailleurs informatiquement, en ce sens que quand les riverains tapaient l'adresse « Place des Trieux » - je crois que cela avait été encodé sur « Place du Trieux » - ils n'étaient pas reconnus automatiquement, ils n'avaient pas accès à cette faculté d'activer ce numéro de place considéré dans la zone riveraine. Tout cela a été résolu depuis. Sachez que nous viendrons prochainement au Conseil de juin avec toute une série de modifications. Le modèle évoluera avec le temps, bien évidemment ; ça, c'est évident.

Par rapport à ce que vous dites en termes de communication, vous avez reçu, pour ceux qui sont dans les zones riveraines, un toutes-boîtes, tout cela a été distribué, La Louvière à la Une a relaté en long et en large tout le dispositif. Bien sûr, il y a le site Internet, il y a une adresse mail spécifique qui a été ouverte : stationnement@lalouviere.be.

Je vous invite d'ailleurs toutes et tous, les citoyens ne s'en privent pas, à nous relayer les problèmes que vous constateriez sur le terrain ; tout cela sera analysé pour éventuellement apporter des modifications dans l'intérêt général, bien sûr.

Je ne sais pas vous en dire plus aujourd'hui, mais sachez que ces problèmes sont pris en considération.

Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Ce weekend a eu lieu la fête de la Salsiccia à La Louvière sur les réseaux sociaux. Un certain mécontentement est exprimé concernant le zèle supposé de la police envers les cafés, avec de nombreux contrôles nuisibles pour le commerce et un certain manque de flexibilité dans l'interprétation du règlement.

Cela aurait un impact sur la vie festive et l'activité de l'Horeca dans notre ville et une tendance à pousser la clientèle à se rendre ailleurs qu'à La Louvière, au bénéfice d'autres établissements.

Qu'en est-il, Monsieur le Bourgmestre ? Y a-t-il une volonté de restreindre fortement la vie nocturne chez nous ? Si oui, ne craignez-vous pas, cumulé à d'autres facteurs (coût de l'énergie, inflation, etc) , que ça ne mette en péril une partie du tissu Horeca qui contribue à la vie de notre Ville ? Merci.

M.Gobert : D'autres conseillers avaient une question sur le sujet ? Madame Mula, Monsieur Baise et Madame Lecocq.

Madame Mula ?

Mme Mula : C'était à peu près la même question. C'était par rapport au fait qu'il y avait une interdiction de diffusion de musique après 22 heures pour une durée d'un mois, et aussi par rapport au fait que ce weekend, un commerçant sortait dans la presse quant au fait d'avoir dû enlever sa terrasse, et que donc dans les deux cas, les commerçants évoquaient notamment un contrôle trop poussé.

C'était pour savoir si de nouvelles recommandations ont été émises en matière de contrôle de l'Horeca dans le centre-ville.

M.Gobert : Merci.

Monsieur Baise ?

M.Baise : Ce ne sera plus un scoop puisqu'il y a déjà deux autres conseillers qui en ont parlé. Nonobstant ce fait, je vais quand même vous dire ce que je pensais de la chose.

Depuis quelque temps, les bars et cafés de La Louvière subissent une répression relativement étonnante de la part des autorités. Que ce soit des établissements de la Place Communale, du Drapeau Blanc ou de la rue de Belle-Vue, tous sont contrôlés de manière assidue et des mesures coercitives sont prises à leur égard, ce qui limite fortement leur activité professionnelle.

Il est difficile de comprendre cette politique de tolérance proche du zéro puisque la situation de La Louvière est loin de s'être détériorée par rapport au passé.

A en croire en plus les propos tenus aux propriétaires de ces établissements, de nombreuses plaintes pour tapage nocturne seraient déposées. Cette chose est étonnante car non confirmée par les riverains, que les commerçants ont pu interroger.

En outre, j'ai habité moi-même un an dans un appartement au début de la rue Hamoir, et je n'ai jamais été embêté par un quelconque tapage nocturne. De toute manière, en louant à cet endroit, on se doute bien que nous n'aurons pas le calme de la campagne.

Pour connaître la vérité, il serait intéressant que Monsieur le Chef de Corps de la police puisse nous présenter des statistiques de plaintes ; nous ne demandons évidemment pas de noms, d'adresses, etc, mais une estimation en chiffres pour tapages nocturnes qui ont été effectués, et ce sur une durée la plus importante possible, de manière à ce que des comparaisons puissent être faites.

Une autre raison évoquée serait, notamment pour la rue de Belle-Vue, le risque d'un remake de la tragédie de Strépy. C'est vrai que la rue de Belle-Vue est une longue ligne droite et qu'il n'y a pas de mesures de freins.

Si cela est correct, il existe quand même la possibilité d'y réfléchir, et notamment une solution

relativement simple existe, et je la compare avec la ville de Mons, où des plots rétractables sont installés, par exemple, à La Louvière, placer à hauteur du parking Pardonche les vendredis et samedis soirs à partir de 21 heures, par exemple, et qui empêcheraient ce genre de situation.

Vous devez bien vous douter que la politique qui est actuellement mise en place met en péril la pérennité et l'existence même des entreprises concernées, pas seulement pour eux car c'est toute l'attractivité du centre-ville qui s'en trouve affectée.

D'après les informations en notre possession, La Louvière serait championne de Wallonie en ce qui concerne l'heure de fermeture des bars et cafés, pour une fermeture à 1 h 30 la semaine et 3 heures le weekend à La Louvière, alors que les villes de Mons et de Charleroi ont placé l'heure de fermeture du vendredi et du samedi respectivement à 3 h et 4 h du matin, et que les bars du Carré à Liège doivent fermer à 6 h le matin.

Si, comme nous l'espérons tous, la politique des parkings que vous avez mise en place est un des éléments de redynamisation du centre-ville, il ne faudrait pas que les mesures détaillées dans mes précédents propos aient un effet totalement inverse.

Nous sommes la cinquième ville de Wallonie en termes d'habitants, mais en termes de dortoir, nous nous rapprochons incontestablement du numéro 1.

En outre, si on ne peut plus s'amuser à La Louvière, notre jeunesse ira s'amuser ailleurs, avec le risque que cela engendre, et ce n'est certainement pas Monsieur Sardo, connu de bon nombre d'entre vous, qui dira le contraire quand on connaît le drame qu'il a vécu.

De plus, il conviendrait, et c'est logique - nous avons eu la grande chance d'avoir une fête, évoquée déjà par un de mes collègues ici, qui a été immense succès - je ne sais pas si à 22 h 01, il y avait moins de 39 décibels qui auraient pu engendrer des dépôts de plaintes. Alors, pourquoi est-ce qu'il y aurait deux poids et deux mesures ? Merci pour votre attention.

M.Gobert : Merci, Monsieur Baise.

Madame Lecocq ?

Mme Lecocq : Tous mes collègues ont dit un peu la même chose. Ce qu'on trouve triste aussi, c'est qu'après la crise Covid et la crise énergétique qu'ils ont eues, qu'on les verbalise ; apparemment, un des cafetiers a eu 5 verbalisations pour tapage nocturne, il a reçu en deux mois pas moins de 1.800 euros.

Apparemment, il y aurait un règlement qui existe depuis 2013 qui n'était plus d'application et qui serait, je dis bien apparemment, c'est ce qu'on nous a dit, qui serait maintenant mis en application pour fixer la limite sonore à 35 décibels. Est-ce que vous confirmez aussi cette information ?

Ne faudrait-il pas peut-être aider aussi l'Horeca dans les démarches administratives, par exemple pour la tonnelle, aider les cafetiers à faire les démarches ou aller à leur rencontre et essayer de discuter aussi, avoir une concertation ? Merci.

M.Gobert : Monsieur Maillet ?

M.Maillet : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Effectivement, j'ai moi-même pu constater les déclarations qui ont été faites par la presse. D'ailleurs, j'en profite pour déplorer la méthode puisque je pense que je suis quelqu'un d'accessible 24 h/24.

On rencontre régulièrement les tenanciers, et pour moi, on ne règle pas ses comptes à travers des réseaux sociaux ou par la presse puisque les informations qui y figurent sont totalement parcellaires.

Ceci étant dit, j'ai pu avoir les chiffres tout chauds puisque je m'attendais à des réflexions, et en bon mathématicien que je suis, rien de tel que des chiffres.

Pour la Zone de Police de La Louvière, nous avons eu 152 appels pour des troubles en un an concernant des débits de boissons sur l'ensemble de l'entité. 77 d'entre eux étaient des troubles – quand je parle de troubles, ça peut être une bagarre, ça peut être un voisin qui appelle, évidemment, c'est tous les problèmes de manière générale – qui étaient liés à des tapages, donc des problèmes de nuisances. Quelqu'un qui appelle pour se plaindre d'une nuisance, il faut déjà faire la distinction entre nous appeler et déposer plainte ; il y a une nuance qui n'est quand même pas nulle.

Parmi ceux-ci, sur les 77 troubles avec tapage, j'en relève 15 à la Place Mansart, 14 à la rue de Belle-Vue, 3 à la rue de Bouvy, 5 à la rue Guyaux et 7 à la rue des Amours, ce qui nous fait 44 faits pour l'hypercentre.

Au niveau des PV S.A.C. et des PV généraux, donc pour les infractions au règlement communal ou à nouveau pour des bagarres, des vols ou autres, la Zone de Police a rédigé des PV sur la Place Mansart, en un an, 30 PV pour l'ensemble des établissements, la rue de Belle-Vue : 34 PV, et la rue Guyaux : 51 PV.

On a pris diverses décisions. Ce qui est vrai, c'est que la Zone de Police avait des difficultés à effectuer tout un ensemble de contrôles puisque le weekend, je travaille avec un service « Interventions », des policiers qui assument ce qu'on appelle « la Police Secours » chez nous et qui ne sont pas nécessairement spécialisés, qui ont la technicité pour maîtriser les règlements plus liés au règlement communal de police ou à des dispositions spécifiques telles que l'environnement.

C'est vrai que j'avais beaucoup de difficultés, avant le Covid, à pouvoir inventorier et quelque part, intervenir dans ce domaine.

Ce qu'on a fait, c'est qu'on avait un service spécialisé qui s'appelle « L'Unité verte » qui était composé de deux policiers, à mon arrivée à la Zone de Police, mais qui se focalisaient vraiment sur les problématiques de déchets.

C'est vrai qu'on a étendu la capacité du service à trois personnes, et bientôt à 4, et que les policiers qui ont été recrutés ne travaillent plus en 8-17 comme pour les déchets, et sont effectivement spécialisés par rapport à l'application du règlement communal de police.

On a aussi un peu mis en pause, par rapport au Covid, l'aspect contrôle. On parlait tout à l'heure de l'aspect économique, mais c'est clair qu'ici, depuis le mois de septembre de l'année dernière, une à deux fois par mois, je dirais trois fois sur deux mois, on met en place un contrôle spécifique de ces personnes qui font donc des constats.

Je pense que les tenanciers font quand même preuve aussi d'une certaine mauvaise foi puisqu'on a quand même eu des contacts réguliers avec eux, et quand quelqu'un a plus de 10 PV en 6 mois, je m'étonne qu'il apprenne au final qu'il a eu des PV.

On a eu des contacts réguliers. C'est le Commissaire Cassano chez moi qui pilote la chose. On a détecté notamment un problème spécifique par rapport aux établissements qui diffusaient de la

musique amplifiée. Vous devez savoir – je l'ai appris moi-même – qu'il y a une norme de 95 décibels, et cette norme en fait, elle n'est pas environnementale, cette norme, elle est sanitaire. Elle s'applique à l'ensemble des gens qui diffusent de la musique. Vous allez au Tomorrowland, vous allez au Dour Festival, vous allez dans un dancing, au cinéma, cette norme de 95 décibels est liée à la protection des tympan des gens qui participent au spectacle, et donc on a conseillé plusieurs tenanciers pour qu'ils s'équipent et qu'ils placent ce qu'on appelle un étrangleur parce que le tenancier n'est pas tout le temps présent dans son établissement lorsqu'il fait ses activités, mais malheureusement, on a une tendance à ce que certains disc-jockeys, en fonction de l'ambiance, de l'heure, tournent un peu le son et finalement arrivent à des normes qui sont, j'insiste, sur le plan sanitaire, plus du tout acceptables.

C'est vrai qu'on a quand même plusieurs cafetiers qui ont fait cet effort, d'investir dans cet équipement, je répète, au profit de la santé de chacun, mais le problème qui se passe, c'est qu'ayant fait cet investissement et ayant pris ces mesures, dans leur esprit, ils sont en règle avec tout et ils peuvent faire tout et n'importe quoi.

Evidemment, le problème ne s'arrête pas là puisqu'au-delà de cet étrangleur, si le débit de boissons n'est pas adapté et conforme et que vous mettez de la musique à l'intérieur à 94 décibels, évidemment, dès que la porte est ouverte, tout le quartier l'entend.

C'est bien là-dessus qu'effectivement, nous avons actuellement une approche dont certains se plaignent. Je peux les comprendre, mais à nouveau, deux cafetiers ont pris la peine de contacter Monsieur le Bourgmestre, et il y a pas plus tard qu'une dizaine de jours, on a eu une réunion avec ces deux cafetiers qui à mon sens était constructive et à laquelle on leur a expliqué ce que je viens de vous dire ou du moins on leur a rappelé.

L'idée qu'on avait, c'était de mettre en place une jauge avec eux puisque, pour ceux qui l'ignorent, la mesure des décibels est exponentielle, donc en fait, quand vous mettez de la musique à 80 décibels, ce n'est pas le double de 40 puisque c'est une courbe exponentielle.

L'idée était de pouvoir mieux objectiver notre travail puisqu'aujourd'hui, effectivement, le policier se met à 50 m du débit de boissons et constate des nuisances sonores.

L'idée est de pouvoir se mettre avec les cafetiers, qu'eux-mêmes puissent, à l'intérieur de leur établissement, jauger le volume à diffuser, qui les satisfait par rapport à l'ambiance qu'ils veulent donner mais qui en même temps permettrait une certaine préservation de l'environnement. Cela va être fait dans les prochaines semaines, et je suis ouvert à pouvoir l'étendre à tous les établissements.

Je rappelle quand même aussi qu'à mon sens, on a quand même toute une série d'établissements bien connus qui ont pignon sur rue, mais qui se sont ouverts en tant que débits de boissons, et donc demain, s'ils s'ouvrent en mettant des tables et des chaises et en mettant une musique d'ambiance, comme par exemple le café Le Mansart, comme le Palais de la Bière le font, il n'y aura aucun problème avec la police de La Louvière. Ici, ce qu'on reproche, c'est que finalement, certains établissements effectuent un détournement de la destination des débits de boissons pour transformer leur commerce en lieu festif. Je n'ai pas de problème par rapport à ça et par rapport au constat que certains conseillers ont émis.

Je rejoins le fait qu'il manque de ce type d'endroit à La Louvière et qu'il en faudrait davantage, mais je pense qu'il n'appartient pas à la police ni au Chef de Corps d'entrevoir des investissements et des aménagements au sein de ces établissements.

Moi, mon travail, c'est de constater les infractions et les relever. Par exemple, pour avoir un permis de classe 3, pour avoir un établissement de type discothèque, vous devez savoir, par exemple, qu'il faut un double sas, un sas avec double porte d'entrée. A quoi ça sert ? Justement, quand vous diffusez de la musique, dès qu'il y a une personne qui rentre, la deuxième porte est fermée et cela

évite que le son sorte.

J'aime beaucoup aussi les tenanciers de débits de boissons, mais j'ai fait la remarque à Monsieur le Bourgmestre, quand quelqu'un se plaint d'une crise économique et qui vous déclare en réunion qu'il n'ouvre que 4 soirs par semaine, moi je dis qu'il vit bien. Il y a un double discours par rapport aux plaintes qu'il émet. Ils ont beaucoup de critiques, je peux les entendre. On a aussi géré un carnaval cette année qui était exceptionnel, avec la police qui a assumé une sécurité, je pense, impeccable, et là, on ne règle pas ses remerciements par voie de réseaux sociaux. Je trouve quand même que c'est un peu facile de se plaindre dès qu'on est un peu en infraction et de finalement oublier tous les rôles positifs que la police peut exercer.

Dans le cas de Monsieur M'Barka, puisque c'est bien lui qui s'étale au niveau des réseaux sociaux, ce qui s'est passé, c'est qu'on a observé que sa terrasse ne faisait pas l'objet d'une autorisation, un procès-verbal a été rédigé, il se plaint de l'aspect excessif des choses. J'ai découvert entretemps que l'année passée, il y a pile 12 mois, on lui avait déjà reproché cette infraction. Moi je veux bien, mais si demain, je dois en plus m'occuper des affaires administratives des cafetiers et leur rappeler qu'ils doivent introduire une demande, effectivement, ce serait bien mais à un moment donné, il faut quand même aussi pouvoir chacun mettre son rôle en fonction de ses responsabilités.

Comme je vous l'ai dit, mon objectif ici, c'est de mieux objectiver nos constats par rapport aux nuisances sonores aujourd'hui puisque tous ces établissements travaillent quasiment portes ouvertes et ne sont pas aménagés.

On verra avec eux comment jauger le niveau sonore à l'intérieur de leur établissement pour plus ou moins contrôler le problème.

Deuxième point sur lequel je pense que la police peut travailler, c'est améliorer l'échange et la concertation avec les représentants de l'Horeca. Dans plusieurs communes, il existe ce qu'on appelle une réunion, un milieu où il y a des rencontres régulières dans lequel on pourrait établir et nous formuler nos remarques et inversement. Je suis tout disposé à le faire.

« La Louvière, championne de Wallonie en heures de fermeture », ça, je conteste formellement puisque dans le cadre d'une récente adaptation des heures de fermeture, on a justement comparé les heures de fermeture de chacune des communes. Je n'ai pas les données puisque je ne m'attendais pas à la remarque, mais il n'y a aucun problème, un tableau avait été fait avec la commune et on avait l'ensemble des heures de fermeture de chacune des communes.

Je pense qu'effectivement, en semaine, on est probablement, si ma mémoire est bonne, légèrement plus restrictif que dans d'autres communes, mais par contre, pour le weekend, c'est plutôt l'inverse, donc voilà, c'est un curseur à placer. Je communiquerai les données.

Au niveau de la rue de Belle-Vue, effectivement, c'est un autre problème puisque l'extension du succès que les établissements ont génèrent effectivement des dangers sur la voie publique. J'entends votre idée de bornes mais ce type de dispositif coûte énormément cher.

Deuxième problème que j'ai : c'est la privatisation de la voie publique. Est-ce qu'on va étendre ça à chaque établissement qui demain rencontre un certain succès et fermer la rue ?

Si vous prenez la caserne des pompiers et l'hypercentre de La Louvière, le trajet le plus direct – désolé de le dire – mais c'est la rue de Belle-Vue, et donc vous allez potentiellement retarder des interventions pour finalement ici une privatisation un vendredi soir et un samedi soir ? Ce n'est pas à moi de décider mais j'ai quand même des avis à émettre et je suis un peu sceptique par rapport à ça.

Au niveau d'un débit de boissons, d'une décision qui a été prise, effectivement par rapport à cette question de nuisances puisque la porte, quand bien même le tenancier veille à la fermer, comme il y a 100 personnes qui rentrent et qui sortent en une heure, en fait, la porte est à considérer comme en permanence ouverte.

On a fait plusieurs constats, et effectivement, face à l'impasse dans laquelle ils se trouvaient et l'impossibilité pour le tenancier de faire évoluer la situation, plutôt qu'une fermeture pure et dure que l'on aurait pu motiver, c'est la police elle-même qui a proposé auprès de Monsieur le Bourgmestre d'imposer une mesure d'interdiction de diffusion de la musique après 22 heures. Il faut savoir qu'un des cafetiers a fait un recours au Conseil d'Etat contre cette décision. Cela aussi, on n'en parle pas sur Facebook ni dans la presse, mais la Ville, et indirectement la Zone de Police, ont eu gain de cause par rapport à ce recours, donc toutes les mesures que nous avons prises sont clairement objectivées; le Conseil d'Etat l'a déclaré.

Globalement, la décision de fermeture de la musique ne visait pas justement à punir et à sanctionner d'un point de vue économique le commerçant. Maintenant, que ça ait une résultante sur l'activité économique, on peut le comprendre, mais c'est quand même aussi le but de ce type de décision et de fermeture pour faire bouger les choses, la preuve en est : une demande de rencontre a été sollicitée auprès de Monsieur le Bourgmestre et moi-même, alors qu'elle aurait pu être faite bien auparavant, dès la réception des premiers procès-verbaux.

Je pense avoir fait le tour de la question en ce qui me concerne. Je ne sais pas si Monsieur le Bourgmestre veut me compléter.

Peut-être juste préciser aussi, j'ai vu aussi dans les réactions quant au rôle de Monsieur le Bourgmestre, au niveau de son rôle de chef de la police, il faut quand même nuancer ce rôle.

Monsieur le Bourgmestre est effectivement le chef en tant qu'autorité responsable de la police, mais je pense qu'il faut aussi casser des mythes, ce n'est pas Monsieur le Bourgmestre qui me donne des directives toutes les semaines pour organiser les contrôles. J'ai un mandat en tant que Chef de Corps. Je rends compte aux deux autorités qui sont le Procureur du Roi et le Bourgmestre ; je dispose de moyens. En fait, quand la Zone de Police met en place ses plans d'actions et ses directives, je le fais de manière autonome. Monsieur le Bourgmestre, sur les actions de police administrative, évidemment est associé, mais quand on est sur des actions plus de police judiciaire, je ne peux même pas l'en aviser.

Pour samedi, le gros dispositif policier – parce que même là, je souhaite quand même faire une précision – en fait, c'était un contrôle des lois sociales. J'ai pour mission d'assumer leur protection puisque quand ils rentrent dans certains établissements, suite au contrôle, ils se font agresser. J'ai un rôle de protection mais en gros, ce n'est pas moi qui contrôle, on est juste là pour les protéger comme si on protégeait un huissier qui devait évacuer une maison, et donc on avait ce gros dispositif qui était mis en place.

Monsieur le Bourgmestre m'a évoqué le fait qu'on avait vu des policiers avec des mitraillettes et que ça avait choqué certains citoyens. Dès qu'on a un dispositif d'une certaine taille, il faut savoir qu'on prévoit un élément protecteur, et que cet élément protecteur - ce sont des directives internes - utilise une mitraillette.

Pour la petite histoire, on a actuellement trois inspecteurs principaux qui sont à l'Académie et qui finissent leur formation au mois de juillet et qui sont en stage dans ma Zone de Police. En fait, comme on avait une opération organisée par l'ONSS, on leur a demandé d'organiser et

d'écrire l'ordre d'opération. De manière un peu scolaire, puisqu'ils sont à l'Académie, ils ont vraiment sorti la procédure la plus complète et la plus carrée, ce qui fait que ce type de mitraille, quand ce sont des policiers de La Louvière, ils le font, voilà, on connaît notre public, on n'estime pas nécessaire et indispensable de le faire, néanmoins, je le répète, d'un point de vue syndical et d'un point de vue statutaire, dans ce type de contrôle, il y a lieu de le faire, c'est tout simplement pour cette raison qu'un policier avec une mitraille était à proximité du contrôle. Je ne vais pas dire qu'on a fait de l'excès de zèle, on a fait un formalisme puisque c'était un exercice de stage de la part de ces élèves.

Cette fois-ci, je pense avoir été complet.

M.Gobert : Merci, Monsieur Maillet.

On passe à la question suivante de Monsieur Papier.

M.Papier : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je voudrais aborder la problématique du caveau de la Famille Plano qui est apparue dans la presse la semaine passée.

Outre le fait que ce problème pose question sur la bonne gestion de la Ville, il met en évidence le manque d'humanité pratiqué face à une famille en deuil.

Je me suis informé sur le dossier, et clairement, je me pose de lourdes questions.

Pour rappel, lors des obsèques du papa – pour resituer – la famille a constaté que la cuve funéraire, donc le caveau qui devait accueillir 4 cercueils, était trop petit. Ils l'ont signalé mais la Ville a contesté, et la famille a dû avoir recours à un avocat et à un expert pour mesurer le caveau qui était finalement bien trop petit : 125 cm de largeur intérieure au lieu des 150 cm prévus par l'article 205 du règlement communal. C'est le chapitre 32, c'est téléchargeable sur le site de la Ville.

Malgré tout document qui peut transiter ou autre déclaration mentionnant 140 cm de largeur, c'est bien indiqué dans l'article 205, c'est bien 150 cm.

La Ville est clairement dans son tort puisque la dimension n'est pas la bonne, 125-150 ou 125-140, de toute façon, elle est en tort, et qu'elle aurait dû vérifier ces dimensions avant de mettre le caveau à disposition, ce qui est aussi un minimum de respect.

Mais la Ville, au lieu de jouer profil bas, réclame des démarches administratives inutiles à la famille en deuil puisqu'on leur demande de rentrer des déclarations de créance, sans faire simplement des écritures internes. Pire, la Ville écrit à la famille en leur signalant qu'elle va leur rembourser la première concession et le prix du premier caveau puisqu'on a changé le cercueil de caveau, il est maintenant dans un caveau à bonne dimension, mais en déduisant des frais administratifs, donc la Ville continue à réclamer des frais administratifs sur un tort. Pire encore, on déduit de ce qu'on va leur rembourser le prix du premier caveau, du moins la location de la concession, pendant l'année entamée, pendant les quelques semaines où donc le papa de cette famille a dû être dans le premier caveau qui, je vous le rappelle, était à tort à 125 cm.

La Ville est en tort mais elle réclame à une famille en deuil ce genre de vexation et n'arrive même pas à s'organiser sur sa gestion interne pour leur éviter des démarches administratives inutiles près de deux mois après le décès. La Ville est incapable de soulager le deuil d'une famille en procédant à des écritures internes - je viens de le dire – pire, elle répond dans la presse qu'il y avait un problème avec les dimensions du cercueil, alors que celui-ci ne mesure que 71 cm. Vous faites tous du calcul depuis au moins vos primaires, 71 cm, même si un deuxième cercueil de 71 cm rentre dedans, vous êtes toujours en-dessous de 150, sauf si on réinvente des mathématiques, et ça, parfois, à La

Louvière, on aime le faire.

Je tiens à vous préciser aussi que la Ville répond sur le type de dimension de cercueil en disant : « C'est un cercueil américain ». Je vais vous la faire tout simple, vous voyez, c'est comme les Rubik's Cubes qu'on rentrait là, un cercueil américain, c'est un rectangle, un cercueil à la française, vous êtes en pointe vers les pieds. Vous avez tous compris que de toute façon, la largeur aux épaules est la même et que quand vous rentrez dans une surface rectangulaire, c'est strictement le même. Si vous ne savez pas ce genre de choses, retour chez Madame en école primaire et elle va vous expliquer comment faire rentrer des rectangles ou plus simplement un élément en pointe dans la même surface. Si vous voulez, on peut faire un dessin mais je n'ai pas le temps puisque c'est une question d'actualité.

Pour information, ce type de concession à La Louvière, c'est 3.000 euros, 1.400 à Mons, 800 à Le Roeulx, donc on s'attend à un service en or. Mais non, outre un entretien des cimetières laissant à désirer, mais ça, on peut en parler une autre fois, c'est la seule ville à n'envoyer qu'un bulletin de virement sans document explicatif l'accompagnant. C'est un manque total de respect, ça n'existe nulle part ailleurs, il n'y a qu'à La Louvière qu'on envoie un bulletin de virement, on ne vous envoie même pas un document en vous disant : « Vous avez la concession unetelle, vous l'avez pour autant de temps, vous avez un caveau de telles dimensions que nous vous avons vendu. Voici le prix. »

Je déposerai dès demain une question écrite auprès du Collège pour obtenir les documents sur le marché de fournitures des caveaux trop petits pour comprendre comment cela a pu arriver parce que j'aimerais bien savoir, mais surtout identifier combien de familles à La Louvière, puisque c'est un achat en lots, sont sans probablement le savoir dans la même situation que la Famille Plano. Cela, il faut le savoir.

Monsieur le Bourgmestre, quand allez-vous mettre fin à cette saga qui altère l'image humaine de la Ville en cessant de réclamer toute somme injuste puisque de toute façon, la Ville est en tort, et en envisageant, ce qui devrait être normalement le cas, la prise en charge des surcoûts endurés par la famille dans le cadre de la procédure de vérification de largeur ?

Enfin, quand les Louviérois vont-ils recevoir, lors de la location d'une parcelle et l'achat d'un caveau, un vrai document et un vrai service tels qu'ils sont en droit de l'exiger, vu qu'il coûte plus cher d'avoir le malheur de mourir à La Louvière qu'ailleurs ?

M.Gobert : Madame Lelong ?

Mme Lelong : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Je pense qu'on va quand même replacer le litige qu'évoque Monsieur Papier dans son contexte et qui en réalité n'en est pas un.

Je tiens à souligner préalablement la condescendance de Monsieur Papier par rapport aux mesures d'école primaire et autres, mais je pense que tout un chacun ici, contrairement à ce que Monsieur Papier semble vouloir faire croire, a un minimum d'intelligence que pour pouvoir comprendre ce dossier.

Je me permettrai aussi de prendre le temps utile pour répondre eu égard aux fabulations qui sont émises aujourd'hui en séance.

Il faut savoir, en réalité, que malheureusement, à mon avis, chacun d'entre vous a déjà dû être confronté à un décès. Quand une personne décède, ce sont les entreprises des pompes funèbres évidemment qui prennent contact avec la Ville puisque ce sont les entreprises des pompes funèbres

qui sont contactées par les familles, donc ça, je pense que c'est le point de départ. Les familles contactent l'entreprise des pompes funèbres de leur choix, l'entreprise des pompes funèbres vient au guichet en nos services pour pouvoir constituer le dossier du défunt ; c'est une première chose.

Quand la famille contacte l'entreprise des pompes funèbres, elle émet des choix quant à l'enterrement, veut-elle un enterrement, veut-elle une incinération ? Et quand il y a un enterrement, on lui présente évidemment différents modèles, différents types de cercueils puisque concrètement, c'est comme cela que ça se passe, n'est-ce pas ? Je pense qu'on l'a tous vécu dans nos familles.

En l'occurrence, et je peux vous dire que depuis le début de la mandature 2018, c'est la première fois que d'ailleurs, en l'espace de très peu de temps, on a comme ça pour la première fois deux cercueils américains qui sont proposés aux familles. Et tout à coup, effectivement, nous sommes contactés par les familles, mais directement par l'intermédiaire d'un avocat et d'un expert, donc on n'a pas beaucoup le temps réagir finalement, de façon amiable puisque directement, la famille décide de consulter un avocat et un expert qui veulent en découdre par rapport à ce dossier et qui sollicitent des explications de la Ville parce que forcément, il n'était pas possible, dans le caveau qu'ils avaient choisi, de mettre le nombre de cercueils initialement prévu, donc pour les six corps en question.

Et puis, ce qui va se passer, c'est qu'on se dit qu'effectivement, les cercueils américains prennent plus de place – si, c'est mathématique, Monsieur Papier - qu'un cercueil dit classique. On se dit qu'il y a un problème d'informations de la part des pompes funèbres par rapport à la famille, mais il y avait des discussions entre les pompes funèbres et la Ville, mais nous, on voulait absolument, au niveau de la Ville, régler au plus vite cette problématique et de façon amiable toujours, au niveau de la Ville, avec l'expert de la famille, on se dit qu'on va, déjà pour s'assurer des choses, procéder au mesurage, donc très vite, une date est fixée de commun accord pour procéder aux opérations de mesurage et voir ce qu'il en est.

Entretiens, j'apprends qu'en réalité, parce qu'on en apprend tous les jours, au niveau des cercueils américains, vous avez différents types de cercueils américains qui existent, vous n'avez pas un seul type de cercueil américain. Vous avez des cercueils américains qui correspondent en réalité aux mesures que l'on peut qualifier de cercueils dits à la française, donc les mêmes que les nôtres, et donc jusque là, ça ne devait pas trop poser de difficultés.

Ce qui s'est avéré ici, c'est qu'apparemment, il y avait – m'a-t-on dit – une rupture de stock qui s'était présentée et on a dirigé la famille vers un autre type de cercueil américain, mais qui lui était plus haut, plus large, et donc qui pourrait potentiellement poser difficulté, d'où l'intérêt des opérations de mesurage qui devaient être réalisées, où on mesure non seulement la taille du caveau, on va aussi mesurer la taille du cercueil en question, on va mesurer et voir ce qu'il en est au niveau des poignées parce qu'en fait, on oublie que les cercueils américains « hors norme », je vais dire, possèdent des poignées qui le sont également, donc qu'ils vont prendre de la place au niveau de la largeur.

Il faut savoir que nos services doivent aussi pouvoir passer des sangles pour pouvoir descendre le cercueil dans le caveau.

On y va, on va aux opérations de mesurage, on procède aux mesures en question mais très vite, sur place et avec l'accord de la famille, je le précise, on constate une première chose, c'est qu'on constate que les lots qui nous ont été livrés au niveau des caveaux, donc sur le plan des mesures

extérieures, pas de souci, mais à l'intérieur, les fabricants des caveaux, ils utilisent des moules forcément, des moules de fabrication des caveaux, et à l'intérieur de ces caveaux, ils avaient mis, en réalité des caveaux de meilleure qualité, des renforts sur les côtés, et ces renforts prennent quelques centimètres qui vont venir gêner, si vous voulez, la position du cercueil dans le caveau parce que forcément, du fait qu'on ait des renforts, on va se retrouver déjà avec une perte de quelques centimètres au niveau de chaque côté du caveau.

La particularité aussi du cercueil américain, c'est sa forme parce qu'elle est beaucoup plus angulaire que notre cercueil traditionnel, et donc notre cercueil traditionnel a aussi cet avantage que sa forme est plus adaptée à nos caveaux.

Toujours est-il que l'on se retrouve dans une situation où on doit pouvoir trouver une solution pour cette famille, et donc on a d'autres lots de caveaux qui eux ne comportent pas de renforts, et directement, on leur propose de déplacer le cercueil vers l'autre lot en question, ce qu'ils acceptent.

Il faut savoir qu'on a aussi des périodes d'exhumations qui sont très réglementées, et donc on était vraiment ici dans une volonté de respecter non seulement la volonté de la famille, de pouvoir régler au plus vite ce litige pour des soucis évidents de respect et d'humanité.

M.Papier (micro non branché) 2 mois !

Mme Lelong : Il n'y a jamais eu 2 mois, Monsieur Papier.

Le 4 mai, on a procédé au déplacement en question, et donc tout se passe de la façon la plus humaine et la plus normale possible au vu de la situation et toujours, comme je le disais, avec l'accord de la famille.

Forcément, cela étant fait, nous, au niveau administratif, il y a forcément des questions qui se posent.

La première, c'est celle des pompes funèbres, de leur rôle parce qu'à un moment donné, une entreprise de pompes funèbres reste un entrepreneur, c'est elle qui a le premier contact avec la famille, et lorsque déjà de base, il n'est pas possible de mettre X corps dans un caveau, il faut que les entreprises de pompes funèbres le disent aux familles des défunts. C'est une obligation de devoir, de conseil, d'information par rapport à la famille. C'est important de le souligner. Une entreprise de pompes funèbres est un professionnel dans le secteur et ne peut pas non plus se dédouaner de toute responsabilité parce qu'on n'avait même pas ici, en l'occurrence, dit aux familles qu'il risquait d'y avoir des problèmes de place, alors que l'entreprise de pompes funèbres va vendre un cercueil qui ne correspond pas aux mesures de cercueil traditionnel. C'est une première chose.

Deuxième chose, c'est d'aller voir un petit peu ce qui se passe au niveau du fabricant, donc déjà du pourquoi on a placé des renforts, et qu'apparemment, au niveau de la Ville, on n'avait pas spécialement demandés, et de pouvoir investiguer par rapport à ça parce que nous, visuellement, au niveau en tout cas de l'extérieur, les services ne se rendaient pas forcément compte tout de suite de la différence entre ceux qui en disposaient ou pas.

Donc, il va falloir que nous, on investigue aussi au niveau administratif, au niveau de notre règlement et de mettre en corrélation le cahier des charges avec le règlement communal administratif en matière de sépulture, et de voir un peu aussi par la suite si on ne va pas, comme certains le font, interdire peut-être certains types de cercueils tels que les cercueils américains ou en tout cas, les cercueils américains qui ne correspondraient pas aux mesures des cercueils dits à la française parce que ça peut susciter beaucoup trop de difficultés par rapport aux familles qui sont déjà endeuillées et qui se retrouvent finalement confrontés à des difficultés telles qu'on vient de les

connaître, avec finalement une exhumation et cette sensation de devoir enterrer leurs proches une deuxième fois. Humainement, c'est difficile mais je pense qu'on est vraiment ici allés au plus vite par rapport à la volonté des familles, à la fois d'effectuer des opérations de mesurage et du déplacement du corps en question.

Je pense que la situation n'est dès lors pas aussi simple ou simpliste que ce que Monsieur Papier vient d'évoquer et qu'il faut pouvoir, je crois, à partir du moment où le cas de la famille a été réglé, analyser la situation avec le recul qui nous revient en tant qu'élus communaux et de ne pas ici, dans un Conseil communal, autour de défunts, faire preuve d'un populisme sans nom. Je vous remercie.

M.Papier : Madame l'Echevine, vous voulez bien répondre à mes deux questions ? Vous n'avez pas répondu à mes deux questions.

M.Gobert : Nous passons à la question suivante. Monsieur Papier, vous n'avez plus la parole.

Monsieur Clément, vous avez la parole.

Mme Lelong : J'avais juste oublié d'évoquer la question des frais administratifs. Je tiens à évoquer le fait que donc, les services administratifs, en lien avec le service Finances de la Ville, traitent tout type de situation de façon égale et qu'effectivement, une facture a été adressée par rapport à des frais inhérents aux enterrements parce que non seulement, vous avez, quand vous enterrez un proche, l'achat de la parcelle et du caveau, mais il y a les frais et taxes connexes qui évidemment sont liés, en l'occurrence par rapport à l'enterrement.

Par rapport à cela, effectivement, la facture a été adressée, mais comme elle aurait été adressée à tout autre citoyen. Je pense qu'il y a aussi ce devoir de traiter le citoyen de façon égale devant le règlement communal, à savoir que j'avais bien spécifié à la famille que lorsqu'ils recevraient la facture en question, qu'ils la recommuniquent et que de toute façon, nous allons, vu tout ce que je viens d'évoquer en matière de règlement communal de sépulture, évaluer la situation pour voir effectivement ce qui allait incomber et à qui par rapport à l'événement qui venait de se produire, mais que ce qui comptait, c'était simplement qu'ils puissent, eux, être remboursés du premier caveau et acheter le second, mais là, c'était une opération blanche, pour pouvoir effectuer la nouvelle acquisition en question. Il fallait, du point de vue comptable, être remboursé dans le cadre du premier dossier pour pouvoir payer dans le second dossier, mais le montant est identique puisque le nombre de places désirées était identique. Le reste, c'est une facture connexe.

M.Gobert : Madame Lelong, on va en rester là si vous le voulez bien. Monsieur Clément, vous avez la parole.

M.Clément : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Ma question d'actualité concerne les travaux du contournement Est et des problèmes liés au stationnement des riverains. En effet, des panneaux d'interdiction de stationnement ont été placés rue de la Franco-Belge pour une période de trois mois, donc normalement jusqu'au 1er septembre. Les citoyens ont pris connaissance de cela, de cette interdiction lorsqu'ils ont découvert les panneaux devant chez eux. Ce n'est pas normal qu'ils soient informés comme cela. Il faut qu'ils puissent s'organiser vu que la rue adjacente actuellement, la rue de la Chocolaterie, est totalement fermée aussi au vu des travaux.

Que comptez-vous mettre en place pour résoudre ce problème et ainsi pour éviter que des situations similaires ne se reproduisent ? Je vous remercie.

M.Gobert : Je dois vous dire que personnellement, je ne sais pas si Madame Castillo, de son côté, a

eu un autre contact que celui que je vais évoquer. J'ai reçu un courrier des riverains de cette rue fin de la semaine dernière où ils sollicitaient de pouvoir stationner partiellement sur le trottoir et en voirie. J'ai fait suivre auprès du service pour voir la faisabilité de cette requête. Sur le principe, on n'y est pas opposés, mais il faut effectivement voir la faisabilité. L'instruction du dossier est en cours et on reviendra vers les riverains tout prochainement.

Madame Sommereyns ?

Mme Sommereyns : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Nous sommes très étonnés du montant de la facture de 12.000 euros que la commune réclame à certains habitants de la rue Chavée à La Louvière pour des barrières Nadar. Nous supposons que ce montant réclamé est lié à la durée des travaux qui a été très longue car située pendant la période Covid où plus d'entreprises ne travaillaient.

Ces habitants concernés n'étaient et ne sont toujours pas responsables de cette situation. Dès lors, la commune ne pourrait-elle pas plafonner le prix de l'installation de ces barrières pendant la période Covid ? Dans le cas où vous estimez que ce sont les assurances qui doivent prendre en charge cette importante facture, la ville pourrait-elle leur apporter une aide administrative ? Merci beaucoup.

M.Gobert : Effectivement, tout cela fait l'objet d'un tarif qui a été voté par le Conseil communal, donc c'est une redevance en fait comptabilisée par jour de placement de ces barrières Nadar. Ce chantier a duré, comme vous le savez, très longtemps. Effectivement, quand on met tout cela bout à bout, on en arrive à ces montants-là.

Très souvent, effectivement, les assurances prennent en charge, bien évidemment. Tout cela dépend s'il y a une assurance qui intervient ou pas ; ce n'est pas systématique. Quand on parle d'un incendie, c'est très souvent le cas. Ici, c'est autre chose, de ce que j'en sais.

Le problème est que les travaux, pour des raisons que j'ignore, ont pris énormément de temps pour se mettre en oeuvre, mais il fallait sécuriser l'espace public et éviter les accidents, raison pour laquelle ces barrières ont dû être placées pour rencontrer cet objectif. Le tarif, vous l'avez voté, quand je dis « vous », le Conseil l'a voté en son temps. Tout ça est bien défini et ce n'est pas de manière arbitraire que nous pouvons intervenir bien évidemment dans des dossiers tels que celui-là.

Nous avons clôturé là l'ordre du jour de notre séance publique. Nous allons à présent nous réunir en huis clos.

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

36.- IC CENEO – Assemblée générale du 23 juin 2023

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations prises par le Conseil communal, en ses séances du 29 janvier 2019, 17 décembre 2019 et 26 janvier 2021 concernant les représentants de la Ville de La Louvière;

Considérant que par un courriel, en date du 23 mai 2023, l'Intercommunale CENEO, nous informe

de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le vendredi 23 juin 2023 à 18h00, au sein des locaux d'IGRETEC, Salle « Le Cube » sis boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 23 juin 2023;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Prise de participation en Transeno ;
7. Prise de participation en NEOWAL ;
8. Nominations statutaires.

Par 31 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 – Approbation.

Article 2: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

Article 3: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

Article 4: d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.

Article 5: d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation en Transeno.

Article 6: d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation en Neowal.

Article 7: d'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires.

Article 8: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu' à l'Intercommunale Ceneo.

La séance est levée à 21:00

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT